

# Projet industriel de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)



Dossier de Demande d'Autorisation  
Environnementale

Mémoire en réponse à la demande de compléments  
de la DREAL/DDTM datant du 18/01/2024

Août 2024 – Ref. 23NIF014

# Sommaire

1.....	Préambule .....	3
2.....	Remarques générales .....	3
2.1	Périmètre du projet .....	3
2.2	Nomenclature et schéma des flux de déchets .....	4
2.3	Classement ICPE .....	7
2.4	Nature et origine des déchets .....	8
2.5	Conformité au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) 9	
2.6	Conformité réglementaire .....	10
3.....	Code de l'environnement.....	10
3.1	Étude d'impact .....	10
3.2	Etude des dangers .....	16
3.3	Mémoire de non-recevabilité du rapport de base.....	18
3.4	Conclusions MTD.....	20
3.5	Quotas CO2 .....	22
3.6	EQRS et Interprétation de l'état des milieux (Annexe 11 de la PJ4).....	32
3.7	Servitude d'utilité publique.....	36
3.8	Garanties financières .....	41
3.9	Autres pièces du dossier exigées selon les autorisations « embarquées » .....	42
4.....	Annexes (hors texte) .....	43
4.1	Avis du Conseil Régional sur le projet .....	43
4.2	Analyse de l'Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux .....	43
4.3	Résultats des calculs complémentaires relatifs à la dispersion des fumées toxiques d'un incendie .....	43
4.4	Mémoire en réponse à l'avis de la DDTM .....	43

## 1. PREAMBULE

En date du 15/09/2023, SUEZ RV OUEST a déposé une demande d'autorisation environnementale, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (vos. Réf : AIOT – 0005503729), en vue d'exploiter une unité de recyclage et de valorisation énergétique de déchets sur un site existant, à Branguily 56320 GUELTAS. Le dossier comprend une demande de servitude d'utilité publique.

Le dossier a été jugé complet sur la forme (examen de complétude) le 15 septembre 2023.

Conformément à l'article D.181-17-1 relatif à la procédure d'examen d'autorisation environnementale, le dossier a fait l'objet d'une consultation des services de l'Etat et autres services concernées (CLE Sage Blavet et CLE Sage Vilaine).

Suite à cet examen sur le fond (examen de régularité) par le service environnement de la DREAL de Bretagne, **une demande de compléments a été transmise à SUEZ RV OUEST en date du 18/01/2024.**

**Le présent mémoire reprend point par point la demande formulée en annexe du courrier du 18/01/2024 (encadrés orange) et y apporte une réponse en précisant les modifications majeures apportées dans les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale V2 qui seront redéposées sur GUNENV.**

## 2. REMARQUES GENERALES

### 2.1 Périmètre du projet

1	<p>Il est rappelé que la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale va au-delà du périmètre de l'autorisation environnementale.</p> <p>Le dossier précise que l'énergie produite par la chaudière sera injectée sous forme d'électricité sur le réseau public local d'électricité. Il n'est cependant pas précisé comment sera effectué le raccordement. Dans le cas où un raccordement spécifique est bien prévu, il doit être pris en compte dans le périmètre du projet et notamment dans l'étude d'impact.</p> <p><b>L'exploitant doit compléter le dossier en détaillant les modalités de raccordement de la chaudière au réseau et en évaluant le cas échéant l'impact associé sur le milieu.</b></p>
---	--

#### Réponse du pétitionnaire :

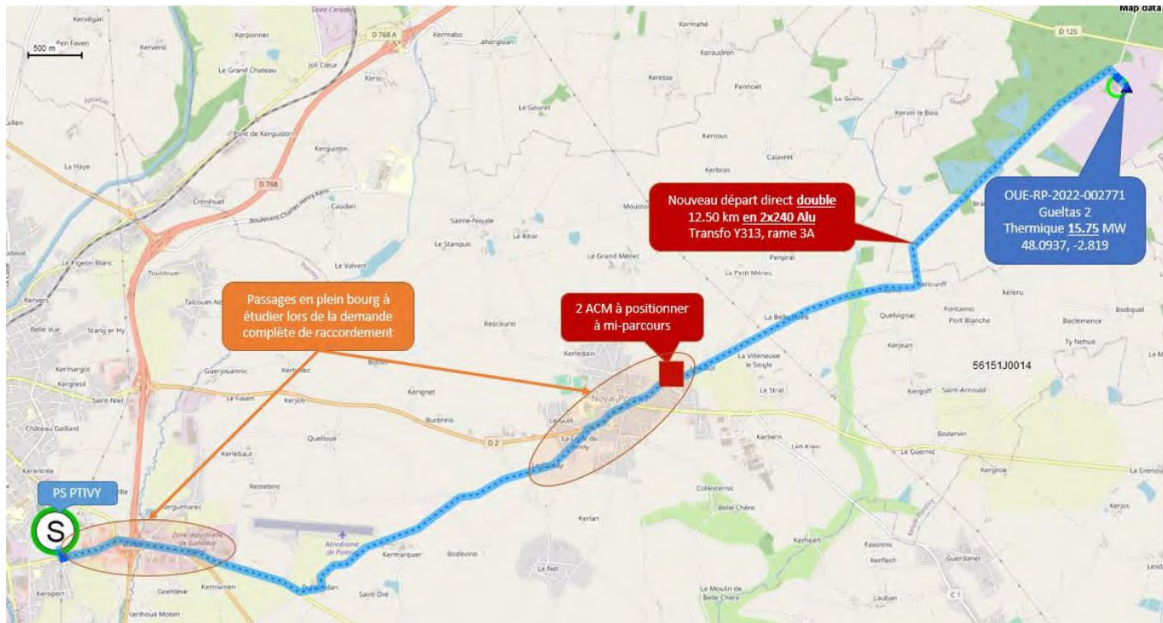
Une demande de raccordement préliminaire (PRAC), a été effectuée auprès du concessionnaire du réseau électrique ENEDIS. Cette étude permet de valider la faisabilité technique du raccordement, mais reste préliminaire et non engageante pour Enedis tant que les autorisations d'urbanisme pour le projet de chaufferie ne sont pas obtenues.

Les conclusions de cette étude permettent d'opter pour un raccordement enterré, en tranchées, pour rejoindre le poste source à l'Est de PONTIVY, situé à 12,5 km environ de notre site. Le tracé, **uniquement dans le domaine public**, passerait essentiellement sur la commune de Noyal-Pontivy, potentiellement par le centre-bourg pour rejoindre ensuite la « zone industrielle du Goheleve » en passant au Sud de l'aérodrome, pour atteindre finalement le poste source situé près du cimetière de Pontivy. Le réseau prévoit de longer les infrastructures routières départementales existantes.

Ces choix de conception pour le tracé (enterré, sur domaine public, ...) permettront de minimiser les impacts de ce dernier sur l'environnement. Ces derniers seront évalués précisément dans le cadre de l'étude d'impact du projet de nouveau raccordement qui sera porté par ENEDIS.

En effet, le nouveau raccordement qui sera créé par ENEDIS ne servira pas uniquement au site de Gueltas à termes. Ainsi, le projet de Gueltas pourra être étudié dans l'étude d'impact d'ENEDIS au titre des effets cumulés et une actualisation de l'étude d'impact du projet de Gueltas pourra être envisagée une fois le tracé connu.

#### 4.1. Tracé prévisionnel de la solution de raccordement



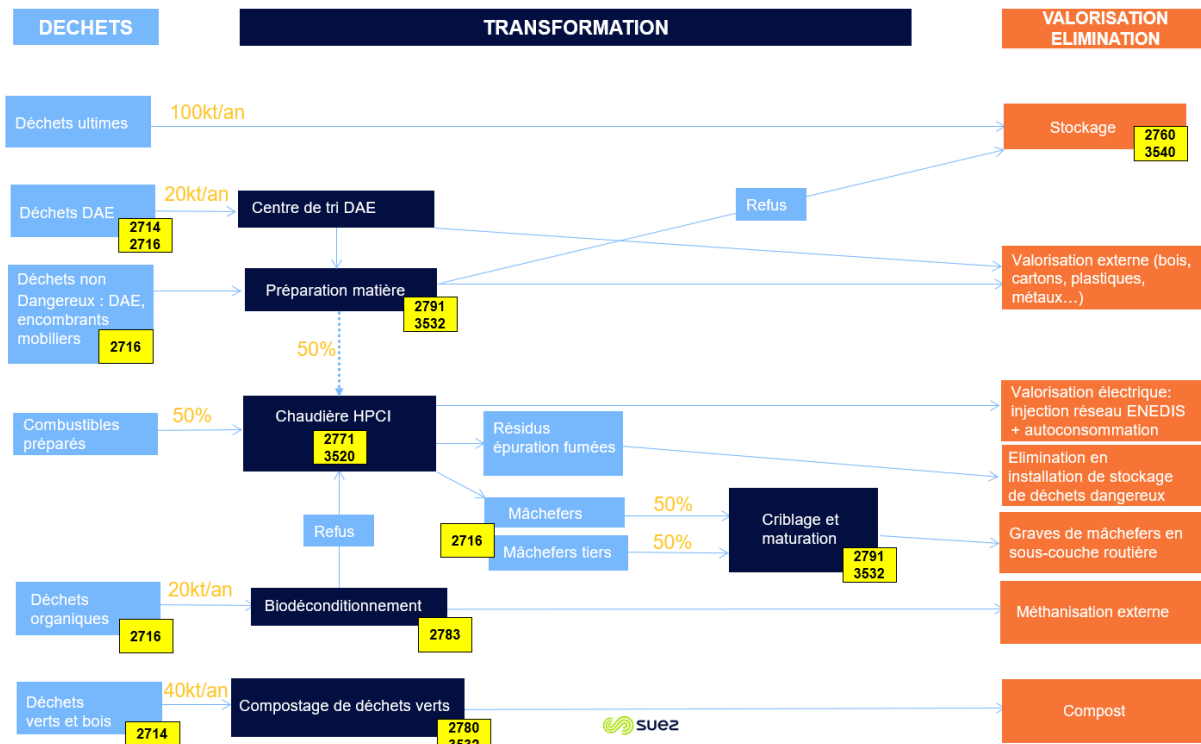
Ces précisions apportées ont été intégrées dans la PJ4 (étude d'impact) au § 3.6.2.1.

## 2.2 Nomenclature et schéma des flux de déchets

2	<p>Afin de disposer d'une vision globale des flux de déchets entrants et transitant sur le site et d'améliorer la lisibilité du projet notamment en vue de la consultation du public, <b>il convient de présenter les différents flux de déchets sous forme d'un schéma explicatif : flux entrant, flux transitant sur le site entre les différentes installations et flux sortant.</b></p> <p>Ce schéma présentera en outre le classement ICPE des différentes activités classées du site. L'objectif de cette présentation sous forme de schéma sera de bien visualiser le classement des activités du site au regard la nomenclature ICPE afin de ne pas doubler le classement des activités lorsque cela n'est pas nécessaire (notamment entre les rubriques 2716, 2714 et 2791).</p>
---	---

#### Réponse du pétitionnaire :

Un synoptique est présenté ci-après :



Ce synoptique a été intégré dans la PJ7 et PJ46.

3 Il conviendra en complément d'argumenter la proposition de classement ICPE des activités du site au regard en s'appuyant sur la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 22 avril 2022.

Réponse du pétitionnaire :

○ Le site est classé en **2791 et 3532** pour les activités :

- IME (maturation mâchefer – pôle énergie) ;
- Préparation combustible (pôle préparation matière).

En effet, selon la note déchets de la DGPR du 27 avril 2022, ces activités sont concernés par la rubrique 2791 : Les installations de maturation de mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux ou de déchets d'activité de soin à risque infectieux procédant à une opération de déferrailage, broyage ou de criblage et qui ne sont pas connexes à une installation d'incinération prenant en charge exclusivement les déchets de cette installation d'incinération ; Les installations de broyage, de cisailage de déchets de métaux, de véhicules dépollués, de plastiques, de bois, déchets de pneumatiques, de déchets verts ou de verre ...

○ Le site est classé en **2716** pour l'activité de réception :

- de mâchefers (car une partie du mâchefer provient d'autres sites) (pôle énergie) ;
- de déchets pour la préparation du combustible (pôle préparation matière) ;
- transfert de biodéchets et SPA (pôle organique) ;
- de flux des filières REP en cours de développement (centre de tri).

En effet, selon la note déchets de la DGPR du 27 avril 2022, les activités 2716 et 2791 sont cumulables : L'exclusion des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 du champ d'application a pour objectif de préciser qu'une installation réalisant une préparation en vue de la réutilisation n'a pas à être classée 2791. Si une installation présente deux activités distinctes, la première étant une activité de tri-transit-regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation, la seconde étant une activité visée par la rubrique 2791, les deux rubriques sont cumulables.

○ Le site est classé en **2714** pour l'activité de :

- Stockage centre de tri ;
- Stockage de bois B ;
- Stockage de bois A .

En effet, selon la note déchets de la DGPR du 27 avril 2022, ces activités sont concernées par la rubrique 2714 : *Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, reçus en mélange à l'exclusion de tout autre déchet ou séparément. Lorsque cette activité concerne aussi les déchets de métaux, un classement complémentaire de l'installation sous la rubrique 2713 est requis.*

○ Le site est classé en **2783** pour l'**activité de déconditionnement de biodéchets (pôle organique)**. Cette rubrique a été créée en 2023 et est postérieure à la note déchets de la DGPR du 27 avril 2022.

○ Le site est classé en **2780 et 3532** pour l'**activité de compostage de déchet vert (10 000 t/an) (activité déjà autorisée)**.

Il est écrit dans la PJ 46, §2.4 : d'origine, le procédé de broyage-compostage de déchets verts, d'algues et de bois, ainsi que le procédé de compostage de boues sont situés dans une zone commune. De cette activité ne persiste que l'activité de compostage des déchets verts et de plateforme de bois. La plateforme est autorisée à broyer 20 000 t/an de déchets verts et 20 000 t/an de bois. La capacité de l'installation de compostage est de 8 000 t/an de compost produit.

○ Le site est classé en **2771 et 3520** pour l'**activité de traitement thermique de déchets non dangereux (pôle énergie)**.

En effet, selon la note déchets de la DGPR du 27 avril 2022, ces activités sont concernées par la rubrique 2771 et 3520 : *Un déchet doit être incinéré dans une installation relevant soit de la rubrique 2770 soit de la rubrique 2771 selon sa dangerosité. Même si l'installation est reconnue comme une opération de valorisation énergétique des déchets, il ne s'agit pas de « combustion » mais d'« incinération » ou de « co-incinération ». Sont concernées les installations d'incinération ou de co-incinération (cimenterie, chaufferie, ...), d'évapo-incinération de déchets ainsi que les installations mettant en œuvre un procédé de traitement thermochimique de type pyrolyse, gazéification ou torche à plasma. Les installations soumises à la rubrique 2771 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3520 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement lorsqu'il s'agit d'incinération ou co-incinération de déchets et non les autres traitements thermiques.*

A noter que dans l'hypothèse d'un éventuel débouché thermique à proximité du projet permettant de satisfaire les objectifs de performances énergétiques inhérents à la rubrique 2971 (Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible) et compte tenu de la très probable conformité des déchets entrants assimilables au CSR en l'état actuel du projet, SUEZ souhaite préciser que le projet chaufferie de Gueltas pourrait être sujet à une demande de conversion depuis la rubrique 2771 Incinération vers la rubrique 2971 à moyen terme et sous réserve des conditions précitées.

Dans l'éventualité d'une requalification ultérieure du projet sous la rubrique ICPE 2971, SUEZ s'engagerait à respecter les arrêtés ministériels suivants et les éventuelles évolutions réglementaires du moment :

- Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié 2 octobre 2020.
- Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié 2 octobre 2020.



- Le site est classé **2760 et 3540** pour l'activité de *ISDND - Pôle stockage (activité existante avec demande d'extension)*.

Ces éléments ont été intégrés dans la PJ46.

## 2.3 Classement ICPE

4	<p>Contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau des rubriques présenté au dossier, <b>la rubrique 1435 est classable sous le régime de la déclaration selon la capacité indiquée.</b></p> <p>Le groupe électrogène fonctionnant a priori au fioul est considéré comme connexe dans le tableau de classement. <b>Son classement vis-à-vis de la rubrique 2910-A. doit être examiné.</b> Le cas échéant, s'il est classable, les prescriptions ministérielles applicables pour ce type d'équipements doivent être respectées.</p>
---	---

### Réponse du pétitionnaire :

Il apparaît que le site :

- **Est à classer à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 4718.2.b (stockage GPL).**

Il est fait mention d'une cuve de GPL dans le dossier de 100 m<sup>3</sup> maximum (49,9 t). Les dangers et impacts environnementaux de cette cuve ont été intégrés à l'étude de dangers et l'étude d'impact environnemental. Il s'agissait d'un oubli dans le classement ICPE du site.

- **Non classé (NC) au titre de la rubrique 4734** (produits pétroliers et carburants)

Le site est équipé de :

- Cuves existantes (déjà dans l'AP de 2013) :
  - ▷ Une cuve enterrée compartimentée 50 m<sup>3</sup> (GR) + 10 m<sup>3</sup> (GNR) à l'entrée du site
  - ▷ Une cuve aérienne de 10 m<sup>3</sup> de GNR sur l'ISDND en container (mobile)
- Cuve nouvelle : une cuve aérienne (ou enterrée à définir) de 10 m<sup>3</sup> de GNR au niveau de la plateforme de valorisation

Soit une quantité de carburant inférieure à (masse volumique gazole environ 830 kg/m<sup>3</sup>) :

- 250 t pour les stockages enterrés ;
- 50 t pour les autres stockages.

**Le site n'est donc pas à classer au titre de la rubrique 4734.**

- **Non classé (NC) au titre de la rubrique 1435** (Station-service)

La consommation de carburant est inférieure à 500 m<sup>3</sup> par an.

**Le site n'est donc pas à classer au titre de la rubrique 1435.**

- **Non classé au titre de la rubrique 2910 (combustion)**

**La chaufferie est classée sous la rubrique 2771 et 3520.** Les brûleurs au GPL ne fonctionnent que lors des phases de démarrage de la chaudière HPCI, ceux-ci sont connexes à la chaudière HPCI et ne doivent pas être considérés comme une installation de combustion à part entière, **ils ne sont donc pas classables sous la rubrique 2910.A.** Le classement en 2771 et 3520 étant l'activité principale de la chaudière HPCI, et le régime étant le plus pénalisant alors ceux sont ces rubriques qui priment sur la 2910.A.

Aussi, le site disposera d'un groupe électrogène fonctionnant au fioul, avec une cuve de 2 m<sup>3</sup>. Cependant celui-ci aura une puissance inférieure à 1 MW. Par ailleurs cette installation est connexe à la chaudière HPCI. **Le Groupe Electrogène de Secours n'est donc pas à classer au titre de la rubrique 2910.A.**

Ainsi, le tableau du classement ICPE a été mis à jour dans la PJ7 et PJ46.

## 2.4 Nature et origine des déchets

5	<p>Le projet prévoit de traiter une quantité plus importante de déchets que traité actuellement. <b>Il convient de présenter les nouveaux gisements des déchets prévus d'être gérés par le site et d'argumenter le besoin associé, en particulier en ce qui concerne les mâchefers et les déchets prétraités hors site alimentant la chaudière.</b></p> <p>Les éventuels déchets qui ne seraient plus traités par le site doivent être indiqués également dans le dossier.</p> <p><b>Il convient d'identifier clairement les codes déchets des déchets qui pourront être traités pour chaque installation.</b></p>
---	--

### Réponse du pétitionnaire :

A ce jour, le site reçoit environ 195 000 tonnes de déchets/an destinés au stockage. Le projet prévoit une réduction par deux de cette capacité avec un tonnage annuel maximal demandé de 100 kt/an pour l'ISDND, qui sera porté à 75 105 t/an dès 2027 suite à l'avis de la Région Bretagne (cf point 6). Sans les 130 000 à 150 000 tonnes de capacité de traitement du projet de chaufferie HPCI, ce sont donc environ 120 000 tonnes déjà réceptionnées sur l'ISDND de Gueltas aujourd'hui qui se retrouveront sans solution de traitement dès 2027. Par ailleurs, la PJ52 décrit bien la compatibilité du projet aux plans déchets et rappelle l'objectif du SRADDET d'arrêter les exports de déchets non dangereux (DND) envoyés en filière stockage hors de la région Bretagne, en particulier concernant les 330 000t/an de DNDAE à réinternaliser en région. Ce gisement conséquent conforte le besoin auquel répond le projet de développer la filière préparation matière type HPCI.

Concernant l'installation de maturation des mâchefers (IME), la PJ46 rappelle que les 40 000 tonnes de capacité maximale demandée se répartissent comme suit :

- En moyenne 25 000 t/an de mâchefers produits par l'activité de chaudière HPCI du site de Gueltas. Cette capacité de traitement est donc nécessaire pour le projet de chaufferie HPCI ;
- En moyenne 15 000 t/an de mâchefers externes.

L'apport de maximum 15 000 t/an de mâchefers externes s'inscrit dans une logique de permettre une solution locale et bretonne de traitement des mâchefers pour les UVE qui n'auraient pas leur solution de maturation. Cette demande va permettre le développement de la filière de valorisation énergétique haut PCI des déchets pour la région Bretagne prévus par le SRADDET et le PRPGD. A noter que la problématique d'un manque de capacité de traitement des mâchefers dans le cadre de l'augmentation à venir des projets de valorisation énergétique de la région Bretagne est actuellement soulevée par la région Bretagne, justifiant ainsi la nécessité de prévoir des apports de mâchefers extérieurs dans le cadre du projet.

La PJ51 (origine géographique des déchets) a été complétée pour préciser les déchets qui ne seraient plus traités par le site (déchets de boues de STEP urbaines et industrielles, déchets à destination de l'unité de traitement mécano-biologique, déchets à destination du méthaniseur, déchets liés au démantèlement de BPHU (bateaux de plaisance hors d'usage)).

Cette PJ51 a également été complétée pour clarifier la nature des déchets admissibles pour chacune des installations (pôle stockage, plateforme de prépa matière, pôle énergie (dont IME), pôle organique et centre de tri).

Pour chacune de ces installations, la liste des codes CED qui seront les plus couramment admis a également été rajoutée. A noter cependant que ces codes pouvant évoluer en fonction des nouvelles obligations de tri, des nouvelles filières ou nouvelles technologies, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres codes déchets non mentionnés pourront être autorisés dans la mesure où ils répondraient à la nature des déchets admissibles mentionnée précédemment pour chacune des installations.



## 2.5 Conformité au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

6	<p>Le dossier présente une analyse du projet au regard du PRPGD inclus dans le SRADDET et conclut sur la conformité au PRPGD.</p> <p>Compte tenu de l'envergure du projet (augmentation de la quantité de déchets traités, extension de l'installation de stockage et création d'une installation d'incinération), <b>il est nécessaire que l'exploitant appuie sa demande au travers d'un avis du Conseil Régional de Bretagne</b> sur l'opportunité de ce projet. Cet avis doit être accompagné le cas échéant des évolutions du projet proposées afin de garantir la conformité au plan.</p>
---	---

### Réponse du pétitionnaire :

Pour répondre à votre demande, **nous avons rencontré le Conseil Régional** de la région Bretagne en mars dernier et suite à cet échange avons **sollicité officiellement leur avis** par un courrier en date du 15 avril 2024.

Par un courrier en date du 7 mai 2024, le Conseil Régional a émis "**un avis favorable pour l'ensemble des projets du site de Gueltas**" tout en informant de trois réserves présentées ci-après. L'avis favorable est joint en annexe du présent mémoire en réponse et sera intégré à la PJ52.

S'agissant de l'extension du site de stockage d'une capacité totale de 2 000 000 tonnes, il est rappelé que la capacité annuelle « socle » de l'installation ne devra pas dépasser celles définies précédemment à savoir 75 105 tonnes à compter de 2027.

- ➔ Le DDAE a été déposé sur la base d'une capacité de stockage maximale de 100 kt/an et ce avant de connaître l'issue de la démarche collective de révision des capacités régionales de stockage en Bretagne menée fin 2023. Le projet a donc été évalué dans une approche majorante par rapport au tonnage socle de 75 105 t/an demandé par le Conseil Régional et pourra donc bien être autorisé à 75 105 t/an dès 2027 en réajustant la durée de vie de l'installation. Comme le prévoit la Région, des arrêtés complémentaires dégressifs seront pris chaque année entre 2027 et 2032 pour ajuster le besoin en capacité de stockage régionale.

S'agissant de la création de la chaudière haut PCI, même si le PRPGD ne fixe pas de limite régionale maximale pour la création de capacités de valorisation énergétique, pour autant la position du Conseil régional se veut prudente au regard des travaux relatifs à la feuille de route valorisation énergétique en cours et décrits ci-dessus.

- ➔ Concernant l'approvisionnement de la chaudière HPCI, le projet est en grande partie autoporteur puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND de Gueltas seront pour moitié détournés du stockage vers la valorisation matière puis la valorisation énergétique vers la chaudière HPCI de Gueltas. Le projet porté par SUEZ R&V Ouest est par ailleurs bien complémentaire aux autres projets de collectivités en ce qu'il a pour objectif principal de traiter les DAE et non les OMr. Tous ces projets doivent permettre de répondre à une problématique double en Bretagne que sont la réduction par deux des capacités de stockage afin de se conformer à la LTECV et l'arrêt des exports de déchets non dangereux (DND) hors Bretagne (330 000 t/an) à ré-internaliser en région (principe d'autosuffisance).

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que votre projet devra s'inscrire dans la trajectoire régionale de sobriété foncière définie en application de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette des sols » dans le cadre de la loi Climat et Résilience.

Le projet s'inscrit bien dans la trajectoire régionale de sobriété foncière en application de l'objectif "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) pour les raisons suivantes :

- ➔ Il se base sur une **réutilisation d'une grande partie des équipements existants** (locaux administratifs, poste d'accueil, voie de dégagement des poids-lourds, pont bascule, station d'épuration des lixiviats, installation de valorisation énergétique du biogaz, raccordement pour le réseau biogaz et la production d'électricité) permettant d'éviter la consommation de plus d'**1,3 ha** de foncier naturel, agricole ou forestier si le projet avait dû être réalisé sur un autre site ;

- Il a été réfléchi dans une optique de **réutilisation au maximum du foncier disponible par le remplacement ou la réutilisation des bâtiments déjà existants** (usine de compostage des boues et usine TMB devenues obsolètes) afin de construire la plateforme de préparation des déchets HPCI, la Chaudière HPCI, l'IME et le biodéconditionneur. Cela représente une surface totale d'environ **4 ha** réutilisée en lieu et place;
- Concernant le Pôle stockage, les installations de stockage de déchets ne créent pas d'urbanisation et n'emportent donc pas de la consommation d'ENAF générant des espaces « urbanisés ». **Le Pôle stockage n'est donc pas concerné par la règle de réduction de 50 % posée pour la première période 2021-2031 du dispositif de la loi ZAN.**

## 2.6 Conformité réglementaire

7	Suite à la parution récente des modifications de l'AMPG de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, <b>il convient que l'exploitant justifie de la conformité aux nouvelles dispositions introduites.</b>
---	---

### Réponse du pétitionnaire :

Une annexe a été rajoutée à l'analyse de l'AMPG du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Elle est jointe en annexe du présent document. Cette annexe, sous forme de tableau, compare les articles de l'AMPG du 15/02/2016 et celui du 7 août 2023 avec application au projet. Pour certains articles, des précisions ont été apportées dans la PJ49 (étude de danger) et la PJ46 (description du projet / DT).

## 3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### 3.1 Étude d'impact

#### 3.1.1 Aspect eau

8	Concernant la réutilisation des eaux, il est indiqué que 2 scénarii sont envisagés pour réutiliser les eaux de consommation de la chaudière. Il est indiqué que les études seront réalisées après l'instruction de l'autorisation environnementale. <b>Il est demandé de justifier que ces études ne peuvent pas être jointes au dossier.</b> Dans le cas contraire, elles seront à fournir dans le cadre des compléments apportés au DDAE.
---	---

### Réponse du pétitionnaire :

L'étude technique réalisée à date a consisté à consulter des fournisseurs spécialisés. Ces offres ne sont pas diffusables en l'état. De ce fait, SUEZ s'engage aujourd'hui sur le scénario optimiste en tant que scénario de base.

9	La consommation d'eau étant amenée à augmenter de manière substantielle, <b>il est demandé à l'exploitant de garantir son approvisionnement en eau notamment en situation de sécheresse et/ou de justifier les mesures prévues en cas de sécheresse.</b>
---	--

### Réponse du pétitionnaire :

La solution technique présentée par SUEZ dans le scénario « optimiste » permet justement de s'affranchir quasiment intégralement des besoins en eau de ville pour le fonctionnement de la chaudière que ce soit en temps normal ou en période de sécheresse. Le principe repose, comme présenté initialement, sur la réutilisation des lixiviats traités par la STEP du site pour les besoins du processus de valorisation énergétique.

Pour rappel, comme explicité au § 6.2.2 de la PJ46, les objectifs SUEZ R&V Ouest visent à utiliser le moins d'eau de ville possible (réseau AEP), soit 3810 m<sup>3</sup>/ an d'eau de ville. Les objectifs des volumes d'eau de ville consommée et des volumes d'eau pluviales et d'eaux traitées de la STEP réutilisées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Type d'eau consommée dans le cadre du projet (Objectifs SUEZ)**

Activité	Type d'eau consommée (estimation m <sup>3</sup> /an)		
	Eau de ville (réseau AEP)	Eaux pluviales	Eaux traitées issues de la STEP
Accueil & bureaux	1260	-	-
Base logistique	-	-	-
Centre de Tri	-	-	-
Compostage DV & broyage bois	-	1000	-
Préparation HPCI	-	-	-
Chaudière HPCI	500 (au lieu de 11000 sans réutilisation des eaux de STEP)	-	<b>22500</b>
IME	500 (au lieu de 1500 sans réutilisation des eaux de STEP)	4500	<b>1000</b>
Transfert SPA	-	-	-
Biodéconditionneur	-	-	1000
Panneaux photovoltaïques	-	-	-
ISD – casiers en exploitation	-	-	-
ISD – casier amiante	-	-	-
STEP	-	-	-
Entretien espaces verts	-	50	-
Voiries	50	-	-
Aire de lavage camions	1500	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>3810</b>	<b>5550</b>	<b>24500</b>
			<b>33 860</b>

En complément de ce fonctionnement garantissant le fonctionnement de la chaudière, des mesures de réduction exceptionnelles de la consommation d'eau pourront être mises en œuvre :

- Lavages de camions : réduction de 75% de la consommation
- Voiries : réduction au minimum requis pour les besoins essentiels de l'exploitation du site
- IME : arrosage superficiel minimal et suffisant pour limiter les potentiels envols.

10	Les eaux des bassins issues des <b>eaux pluviales de la plateforme mâchefers</b> seront envoyées hors site pour traitement. <b>Il est demandé de préciser la ou les installations prévues pour traiter ces eaux.</b>
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Les eaux pluviales de la plateforme mâchefers sont prioritairement collectées pour l'humidification nécessaire au processus de maturation des mâchefers. C'est donc en priorité un cycle « fermé ». En cas de pluies intenses et donc de saturation d'un premier volume collecté, les eaux en excès seront évacuées par pompage par une entreprise spécialisée. Ces eaux sont pompées par aspiration dans des camions, et suivant leur qualité, pourront être traitées en STEP urbaine hors site dans un cas favorable ou alternativement dans un site de traitement de déchets industriels spécialisé.

Ces précisions ont été rajoutées dans le § 6.5.2.2 de la PJ4i.

11	Les lixiviats traités sortant de la STEP sont analysés puis rejetés au taillis très courte rotation (TTCR). Cette ferti-irrigation doit être considérée comme de l'épandage. <b>Il est nécessaire que l'exploitant réalise une étude préalable épandage pour compléter son dossier.</b>
----	---

Réponse du pétitionnaire :

La ferti-irrigation n'est pas modifiée par le projet. Elle est déjà autorisée par l'AP du 20/11/2013 (article 4.3.10) sans qu'il ne soit question d'épandage.

Par ailleurs, le dispositif n'est pas comparable à un épandage sur le sol. En effet, la ferti-irrigation, **déjà existante et en place sur le site**, est un **système d'irrigation** de goutte-à-goutte enterré et non un système d'épandage.

Le procédé de traitement des lixiviats présenté au 2.8.3 de la PJ46 montre bien que le process d'épuration donne une eau d'irrigation en sortie de STEP incompatible avec de l'épandage :

"Le procédé se compose :

- D'un traitement biologique par boues activées et d'un étage de dénitrification ;
- D'une séparation physique des boues et de l'eau résiduelle par ultrafiltration ;
- D'un traitement d'affinage de l'eau résiduelle par charbon actif."

12	D'autre part, 2 tableaux différents présente les valeurs de rejets pour l'arrosage et la ferti-irrigation du TTCR sud en page 330. Les paramètres et les valeurs limites d'émission ne sont pas les mêmes. <b>Il convient de préciser ces éléments.</b>
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre du projet, la gestion de ces rejets n'est pas modifiée et les valeurs de rejets sont conservées.

Les valeurs de rejets pour l'arrosage et la ferti-irrigation du TTCR sud présentées au § 6.5.5.1.2 de la PJ4 (étude d'impact) et au §13.6.5.3.2 de la PJ46 (DT) sont celles déjà autorisées par l'AP du 20/11/2013 (article 4.3.10 et 4.3.11). Les 2 tableaux proviennent de l'AP.

Le tableau 57 de la PJ4 concerne le TTCR Nord (et non Sud). Un tableau a été rajouté dans la PJ46 pour le TTCR Nord.

### 3.1.2 Milieux Aquatiques (zones humides)

13	Des <b>investigations complémentaires</b> sont attendues afin d'affiner la délimitation des zones humides de même qu'une meilleure représentation cartographique de ces dernières dans le dossier.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments de réponse ont été apportés dans le mémoire en réponse à la DDTM en annexe du présent document.

14	Une analyse plus fine de l'impact sur les zones humides doit être développée afin notamment de mieux prendre en compte les impacts indirects.
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments de réponse ont été apportés dans le mémoire en réponse à la DDTM en annexe du présent document.

15	En ce qui concerne l'analyse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser il ressort que <b>le dossier ne justifie pas suffisamment</b> l'impossibilité technico-économique de non-destruction de zones humides pour une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup> .
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments de réponse ont été apportés dans le mémoire en réponse à la DDTM en annexe du présence document.

16	Enfin <b>les mesures compensatoires proposées, jugées non pertinentes et insuffisantes, doivent être revues</b> sur la base du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA 2016). Pour ce faire <b>un appui des SAGE Vilaine et Blavet ainsi que des collectivités compétentes est recommandé.</b>
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments de réponse ont été apportés dans le mémoire en réponse à la DDTM en annexe du présence document.

### 3.1.3 Aspect air

#### 3.1.3.1 Surveillance des émissions

17	L'exploitant doit confirmer qu'il prévoit de mettre en œuvre les procédures QAL1, QAL2 et surtout QAL3 afin de garantir la fiabilité des dispositifs de mesures des rejets gazeux de l'installation d'incinération.
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Dans le respect de la norme **NF EN 14181 relative à l'Emission des sources fixes – Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure** applicable depuis novembre 2003, ainsi que de la circulaire ministérielle du 12 septembre 2006, SUEZ confirme que les procédures QAL1, QAL2 et QAL3 seront bien mises en œuvre sur le projet de chaufferie HPCI.

Ce paragraphe a été intégré au § 7.3.6.2 de la PJ4 – Etude d'impact du DDAE.

18	Les concentrations dans les rejets gazeux pour le moteur et l'unité Wagabox ne sont pas précisées, seuls les flux annuels le sont. Il convient de préciser ce point.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Le tableau 21 de l'annexe 11 (IEM-ERS) de la PJ4 (Etude d'impact) a été rajouté dans le § 6.10.2.3.1 de la PJ4 (avant le tableau 105).

**Tableau 2 : concentration en sortie des sources canalisées de l'unité de valorisation du biogaz**

Substances	Concentration à O <sub>2</sub> réf (mg/Nm <sup>3</sup> )					
	Moteur de valorisation		Torchère		Unité Wagabox	
	Valeur retenue	Source	Valeur retenue	Source	Valeur retenue	Source
CO	2 600	Concentration max mesurée lors analyses des rejets entre 2019 et 2021 <i>x 2</i>	326	Concentration max mesurée lors analyses des rejets entre 2019 et 2021 <i>x 2</i>	26,0	Concentration mesurée lors analyses des rejets en 2022 <i>x 2</i>
HCl			4	Concentration max mesurée lors analyses des rejets entre 2019 et 2021 <i>x 2</i>	11,1	Concentration mesurée lors analyses des rejets en 2022 <i>x 2</i>
HF			4,2	Concentration max mesurée lors analyses des rejets entre 2019 et 2021 <i>x 2</i>	9,8	Concentration mesurée lors analyses des rejets en 2022 <i>x 2</i>
SO <sub>2</sub>			1 080	Concentration max mesurée lors analyses des rejets entre 2019 et 2021 <i>x 2</i>	7,8	Concentration mesurée lors analyses des rejets en 2022 <i>x 2</i>
CH <sub>4</sub>	3 600	VLE AP 20/11/2013				
NOx	525	VLE AP 20/11/2013			76,6	Concentration mesurée lors analyses des rejets en 2022 <i>x 2</i>
Poussières totales	150	VLE AP 20/11/2013	10	VLE AP 20/11/2013	0	Concentration mesurée lors analyses des rejets en 2022 <i>x 2</i>
PM10	150		10		0	
PM2,5	150		10		0	
COVt	3 200	Concentration max mesurée lors analyses des rejets entre 2019 et 2021 <i>x 2</i>				
COVnm	290	Concentration max mesurée lors analyses des rejets entre 2019 et 2021 <i>x 2</i>			1,5	Concentration mesurée lors analyses des rejets en 2022 <i>x 2</i>
Benzène	14,5	5% des COVnm				



### 3.1.3.2 Valeur limite d'émissions de la chaudière HPCI

19	Le document (étude d'impact) p 461 ne mentionne pas comme source réglementaire l'arrêté ministériel de 2002 (arrêté incinération) pour les VLE alors que le corps du texte reprend certaines VLE qui en sont issues. Cette partie doit être revue, en faisant bien la distinction des VLE applicables (VLE journalière et 30 minutes) en fonction des modes de fonctionnement (NOC, OTNOC).
----	---

#### Réponse du pétitionnaire :

Le § 6.10.1.2.1 de l'étude d'impact (PJ4) a été modifié en conséquence comme suit :

Le projet de pôle énergie est composé d'une chaufferie à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (HPCI), équipé d'une chaudière qui permettra de valoriser 120 000 à 150 000 tonnes de déchets par an en électricité (production estimée à 136 GWh/an).

Les émissions atmosphériques de la chaudière sont basées sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'Arrêté du 12 janvier 2021 et l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicables aux installations d'incinération de déchets. Des Valeurs Limites à l'Emission (VLE) sont disponibles pour les substances ci-dessous :

- Poussières ;
- Composés Organiques Volatils totaux (COVt) ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Acide chlorhydrique (HCl) ;
- Acide fluorhydrique (HF) ;
- Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) ;
- Ammoniac (NH<sub>3</sub>) ;
- Métaux lourds : cadmium, thallium, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et mercure ;
- Dioxines : PCDD/PCDF

**Tableau 3: Valeurs Limites à l'Emission en moyenne journalière et 30 minutes applicables aux installations d'incinération de déchets en condition normale de fonctionnement pour les installations nouvelles (arrêté du 12 janvier 2021 et du 20 septembre 2002)**

Substances	Unité	VLE Journalière (AMPG 12/01/2021)	VLE 30 min (AMPG 20/09/2002)
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>	5	30
COVT	mg/Nm <sup>3</sup>	10	20
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	50	
HCL	mg/Nm <sup>3</sup>	6	60
HF	mg/Nm <sup>3</sup>	1	4
SO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	30	200
NO <sub>x</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	80	400
NH <sub>3</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	10	
Cd+Ti	mg/Nm <sup>3</sup>	0,02	
Sb+As+Pb+Cr+Co+C+Mn+Ni+V	mg/Nm <sup>3</sup>	0,3	
Hg	mg/Nm <sup>3</sup>	0,02	
PCDD/PCDF	ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,06	

Les valeurs limites d'émission suivantes, définies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ne doivent pas être dépassées pour les concentrations monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;

- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

### 3.2 Etude des dangers

20	Concernant la modélisation de la dispersion des fumées toxiques d'un incendie, l'étude de danger retient les conditions météorologiques réglementaires (D, 5) et (F, 3) correspondant à un rejet horizontal au niveau du sol. La circulaire du 10 mai 2010 à laquelle il est fait référence (fiche 2) précise que pour les projets présentant des rejets en altitude, il convient de prendre en compte les conditions météorologiques (A, 3), (B, 3), (B, 5), (C, 5), (C, 5), (C, 10), (D, 5), (D, 10), (E, 3) et (F, 3). L'étude de danger devra être complétée en ce sens.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

La modélisation de la dispersion des fumées toxiques d'un incendie de la zone de stockage en silo passif pour l'activité de chaufferie haut PCI (incendie de plus grande ampleur de l'étude, PhD5) a été complétée en réalisant des modélisations pour les 7 conditions météorologiques supplémentaires conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

Les résultats de ces modélisations sont joints en annexe du présent document et ont été intégrés directement dans la PJ49 (Etude de danger) aux paragraphes suivants : § 6.10.2.4, § 6.10.3, § 6.10.4, § 9.5 et § 9.6.

21	Pour les phénomènes dangereux 4 et 5 l'hypothèse prise en compte pour la modélisation est le stockage de l'équivalence de palettes 1510 qui comportent des matières incombustibles, ce qui n'est pas le cas des combustibles haut PCI. Ce choix doit être justifié.
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les combustibles haut PCI sont composés de différents types d'éléments combustibles tels que les textiles, le polystyrène, les papiers/cartons, les pneumatiques, les élastomères, les plastiques (durs et souples), les déchets de bois (classe B), les mousses, les RBA8, les boues de papeterie et de STEP et les déchets ménagers. Il est donc difficile de déterminer la composition précise des combustibles hauts PCI.

Différentes possibilités de calcul peuvent être considérées par le logiciel FLUMilog en fonction des informations disponibles sur la palette. Lorsque peu d'informations sur la composition de la palette sont disponibles, il est possible de considérer des palettes "types". La palette type 1510 est composée de 25 kg de bois de palette. La masse des produits plastiques ne peut excéder la moitié de la masse des produits contenus sur la palette (le bois de palette étant exclu) et le reste varie aléatoirement entre bois, carton, eau, acier, verre, aluminium. Elle correspond donc à une palette de composition variée. La puissance dégagée en cas de combustion d'une palette type 1510 au dimensions standards (1.2\*0.8\*1.5 m soit 1.44 m<sup>3</sup>) est de 1 525 kW.

La puissance moyenne dégagée en cas de combustion pour une palette de combustibles hauts PCI de dimensions standards est de 1 040 kW comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 4 : Puissance dégagée en cas de combustion pour une palette hauts PCI**

Caractéristiques	Min	Max	Moyenne
Masse volumique (kg/m <sup>3</sup> )	150	300	<b>200</b>
PCI (MJ/kg)	13	13	<b>13</b>
PCI (kW/kg)	3.61	3.61	<b>3.61</b>
Puissance dégagée en cas de combustion (kW/kg)	541.5	1083	<b>722</b>
Puissance dégagée en cas de combustion (kW pour une palette de 1.44 m <sup>3</sup> )	780	1560	<b>1040</b>

Malgré la présence d'éléments incombustibles dans la palette rubrique 1510 de FLUMilog, la puissance dégagée par celle-ci, en cas de combustion, est supérieure à la puissance moyenne dégagée, en cas de combustion, par une palette de combustible haut PCI. La palette type 1510 a donc été utilisée pour les modélisations d'incendie des phénomènes dangereux 4 et 5.

Il est à noter que la masse volumique des hauts PCI va de 150 à 300 kg/m<sup>3</sup> au maximum. La puissance maximum dégagée, en cas de combustion, pour une palette de combustibles hauts PCI de dimensions standards est de 1 560 kW, soit légèrement au-dessus des 1 525 kW pour la palette rubrique 1510. Cependant, la puissance dégagée en cas de combustion par une palette de combustibles hauts PCI étant inférieure ou équivalente à la puissance dégagée par la palette type 1510 de FLUMilog, les modélisations réalisées pour les phénomènes dangereux 4 et 5 sont représentatives.

Ces compléments ont été intégrés dans la PJ49 (Etude de danger) aux paragraphes suivants : § 6.5.2 et 6.6.2.

22	L'étude écarte l'hypothèse de l'incendie du convoyeur qui alimentera le silo passif à partir de la fosse de vidage. Cette hypothèse doit être étudiée. Il en est de même pour l'émergence d'un feu couvant dans le silo passif.
----	---

Réponse du pétitionnaire :

L'étude de l'incendie du convoyeur qui alimentera le silo passif a été ajouté à l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) en tant que phénomène dangereux à part entière mais également en tant qu'évènement initiateur pour les phénomènes dangereux d'incendie de la fosse de vidage et d'incendie du silo passif. Il en est de même pour l'étude de l'émergence d'un feu couvant dans le silo passif qui a été considéré comme un évènement initiateur à un incendie dans le silo passif.

Les modifications apportées à l'APR (§5.1 et 5.2 de la PJ49-Etude de danger) sont reportées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 5 : Modification apportées à l'APR de l'étude de dangers (en bleu)**

N°	Opération	Installation / équipement	Evènements initiateurs	Mesures de prévention	Evènements redoutés centraux	Phénomènes dangereux	G	P	Principales mesures de protection	Justification
<b>Pôle valorisation matière et énergie</b>										
<b>Stockage</b>										
<b>Haut PCI</b>										
44	Process	<b>Convoyeur (pont roulant et grappin)</b>	<u>Point chaud lié à :</u> - Défaillance électrique - Présence d'un point chaud dans les combustibles - Choc (accident) - Cigarette - Défaillance mécanique - Travaux par point chaud - Foudre	- Formation du personnel - Interdiction de fumer - Mise à la terre des équipements - Contrôle technique/Maintenance - Protection Foudre	Départ de feu	<b>Incendie d'un élément du process</b>	2	B	- Murs REI15 sur toute hauteur - Détection triple IR ou thermographique et alarme - Arrêt du convoyeur en cas de détection de point chaud - Sprinklage - RIA - Poteaux incendie et réserve d'eau incendie	L'incendie au niveau du process n'est pas susceptible d'avoir d'effets externes au site du fait du faible volume de combustibles mis en jeu. Cependant, des effets dominos potentiels sont possibles avec un incendie au niveau de la fosse ou du silo. Cette évènement sera donc retenu comme un évènement initiateur pour les évènement 45 et 46 ci-dessous.

N°	Opération	Installation / équipement	Evènements initiateurs	Mesures de prévention	Evènements redoutés centraux	Phénomènes dangereux	G	P	Principales mesures de protection	Justification
45	Stockage haut PCI	<b>Zone de stockage en fosse enterrée ouverte</b>	Point chaud lié à : - Défaillance électrique - Cigarette - Surchauffe d'une batterie - Foudre - Auto-inflammation - Travaux par point chaud - incendie de camion/chargeur - Effets domino externes (BLEVE sur les routes extérieures, canalisation gaz enterrée) - Effet domino interne (incendie d'un élément du process du convoyeur)	- Formation du personnel - Interdiction de fumer - Mise à la terre des équipements - Contrôle technique/Maintenance - Protection Foudre	Départ de feu	<b>Incendie de la fosse</b>	5	B	- Murs béton REI120 - Détection triple IR ou thermographique et alarme - Sprinklage - RIA - Poteaux incendie et réserve d'eau incendie	L'incendie généralisé de la fosse sera étudié en Analyse Détaillée des Risques
46	Stockage haut PCI	<b>Zone de stockage en silo passif</b>	Point chaud lié à : - Défaillance électrique - Cigarette - Surchauffe d'une batterie - Foudre - Auto-inflammation - Travaux par point chaud - incendie de camion/chargeur - Effets domino externes (BLEVE sur les routes extérieures, canalisation gaz enterrée) - Effet domino interne (incendie d'un élément du process du convoyeur) - Feu couvant (combustion lente)	- Formation du personnel - Interdiction de fumer - Mise à la terre des équipements - Contrôle technique/Maintenance - Protection Foudre	Départ de feu	<b>Incendie du silo</b>	5	B	- Murs béton REI120 - Détection triple IR ou thermographique et alarme - Sprinklage - RIA - Poteaux incendie et réserve d'eau incendie	L'incendie généralisé du silo passif sera étudié en Analyse Détaillée des Risques

\* Les éléments modifiés ou ajoutés sont écrits en *bleu* dans le tableau

### 3.3 Mémoire de non-recevabilité du rapport de base

23	<p>L'annexe 7 spécifique au secteur des déchets du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (version d'octobre 2014), prévoit ceci :</p> <p><i>« Installation de stockage de déchets non dangereux : la réalisation de prélèvements de sols au droit des casiers n'est pas nécessaire. Le rapport de base comprendra des informations sur l'utilisation du site actuelle et passée ainsi que des informations sur l'état de pollution des eaux souterraines. Ces dernières seront constituées des prélèvements réalisés dans le cadre du suivi réglementaire des eaux souterraines. Dans la mesure où des substances dangereuses telles que définies à l'article 3 du règlement CLP sont utilisées au sein de l'installation, des prélèvements de sol dans les zones susceptibles d'être contaminées (en dehors des casiers) pourront être nécessaires, conformément aux dispositions du présent guide. »</i></p> <p><b>L'annexe 7 ne prévoit donc pas la non remise d'un rapport de base pour les ISDND</b></p> <p>Installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux : La remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.</p>
----	--

**L'annexe 7 prévoit la remise d'un rapport de base si utilisation substances CLP de façon récurrente.**

Installations de traitement de déchets non dangereux : La remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Selon le pétitionnaire, le premier critère du guide méthodologique est rempli (utilisation de substances CLP).

S'agissant du second critère (risques de pollutions des eaux et des sols), le pétitionnaire indique ne pas utiliser de substances définies comme prioritaires dans le domaine de l'eau et considérées comme susceptible de représenter un risque de contamination des eaux et des sols.

Le guide précise que pour les autres substances, un rapport de base est requis sauf à prouver que, du fait des caractéristiques physico-chimiques des substances et des quantités manipulées, il n'y a aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED.

Afin de caractériser la dangerosité des substances utilisées, l'exploitant s'appuie sur des classes de dangerosité. Cette classification est issue de la première version du guide de mai 2013, version qui n'est plus d'actualité. La démonstration n'est donc pas recevable. En effet, *les seuils ont été supprimés car il n'a pas été possible de trouver un consensus sur les seuils qui seraient pertinents. Ainsi, en l'absence de seuils, il est de la responsabilité de l'exploitant de montrer que les substances dangereuses qu'il utilise ne sont pas susceptibles de contaminer le sols et les eaux souterraines. Si l'exploitant ne recherche pas une substance qu'il manipule, il pourra être considéré que ces substances sont absentes des sols. Lors de la cessation d'activité, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de rechercher des substances qui n'auront pas été recherchées lors de la préparation du rapport de base »*

Par ailleurs, afin de justifier l'absence de risques de pollution des eaux et des sols, le demandeur précise page 24 de son mémoire de non redevabilité : "En conclusion, au vu de l'analyse des produits utilisés sur le site et des risques de contamination possibles, il en a été déduit que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines est nul. En effet, les substances utilisées pour le traitement des lixiviats et la valorisation du biogaz sont stockées sous rétention."

Or le guide méthodologique dans sa version d'octobre 2014 est précis sur cet aspect et indique : "Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention."

L'argumentaire en lien avec les rétentions n'est donc pas recevable.

**L'inspection considère donc qu'un rapport de base est requis dans le cas présent.**

Réponse du pétitionnaire :

La PJ57b – Rapport de base a été complétée suite à la réalisation d'une étude complémentaire menée par l'entreprise Ginger CEBTP en mai 2024 sur l'état des sols et des eaux souterraines du site SUEZ R&V OUEST.

7 sondages (points rouges et jaunes sur la carte ci-dessous) ont été réalisés et portés à 3 m de profondeur, ciblant les zones projets. Le rapport définitif est transmis en annexe de cette PJ57b.

Ce rapport conclue que, compte-tenu de la typologie des polluants mis en évidence, des résultats analytiques sur les sols et les eaux souterraines et/ou les activités historiques pratiquées sur le site (activités agricoles), le risque de contamination des eaux et des sols peut être écarté.

## 3.4 Conclusions MTD

### 3.4.1 WT (traitement des déchets)

24a	L'examen de conformité par rapport aux MTD WT a été principalement fait par rapport à l'activité de stockage, or les conclusions MTD excluent clairement cette activité, l'analyse doit donc principalement porter sur les activités relevant de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non dangereux). <b>Il est donc nécessaire que le demandeur reprenne le document afin de se référer aux activités visées par les MTD WT.</b>
-----	--

Réponse du pétitionnaire :

Le § 1.2 de la PJ 57a été complété par la phrase suivante : « La présente analyse porte principalement sur les activités relevant de la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux) pour le BREF WT et les activités de la rubrique 3520 (incinération de déchets non dangereux) pour le BREF WI. »

24b	Concernant l'analyse des MTD, les remarques suivantes sont formulées :  MTD 2d : l'exploitant ne justifie pas de sa bonne prise en compte. En effet, cette dernière porte sur la mise en place d'un système de gestion de la qualité des extrants. Le commentaire porte sur les déchets entrants.
-----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les déchets produits par les activités du site de Gueltas seront suivis via un registre des entrées / sorties. Les déchets dangereux seront évacués via TRACKDECHETS.

La PJ57a a ainsi été complétée (§2.1).

25	MTD 2g : préciser si les déchets de bois dits « de catégorie A et B » feront l'objet d'un tri sur site. Si c'est le cas, préciser les modalités de ce tri.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Les déchets de bois de catégorie A et B font déjà l'objet d'un tri sur le site.

La PJ57a a ainsi été complétée (§2.1).

26	MTD 10, 12 et 13 : les éventuelles odeurs liées à l'activité de compostage ne sont pas évoquées.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

La PJ57a (§2.1) a été complétée avec les éléments ci-après :

Une étude d'impact olfactive a été réalisée par ARIA Technologies en 2023.

Parmi les différentes installations du site, les odeurs peuvent provenir de l'ISDND (pôle stockage) et de la plateforme de compostage de déchets verts (pôle organique de la plateforme valorisation) :

Pôle stockage

- au niveau des casiers en exploitation et avec couverture intermédiaire ;
- au niveau des bassins de lixiviats et de perméats.

Pôle organique (plateforme de compostage) :

- Andains de fermentation ;
- Andains de compost criblé.



En raison du faible taux de fuite du biogaz des zones réaménagées de l'ISDND comparé aux casiers avec couverture intermédiaire et en exploitation, les émissions d'odeurs issues de la zone réaménagée sont considérées comme négligeables.

Les autres activités du site ne sont pas considérées comme des sources significatives d'odeurs.

En effet, les activités liées au biodéconditionneur auront lieu dans un bâtiment fermé équipé d'un système de traitement de l'air et les activités liées au pôle de préparation de matière et à la chaudière HPCI ne seront pas génératrices d'odeurs.

SUEZ R&V Ouest s'engage à mettre en place une surveillance périodique des odeurs.

27	Les MTD 26 à 28 porte sur le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques. Les activités projetées ne sont pas concernées.
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les MTD ont été mises à jour, les activités projetées n'étant pas concernées. (cf. §2.2 de la PJ57a)

28	La conformité par rapport aux MTD 34 à 37 n'est pas établie.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

La conformité aux MTD 34 à 37 a été complétée. (cf. §2.3 à 2.5 de la PJ57a)

29	Les références des MTD pour le traitement biologique des déchets sont erronées dans le tableau (52 et 53).
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Les références aux MTD ont été mises à jour. (cf. §2.8 de la PJ57a)

### 3.4.2 WI (incinération de déchets)

30	<p>Les remarques suivantes sont formulées :</p> <p>MTD4 : la surveillance des PBDD/F (dioxines et furanes bromées) est considérée comme non applicable, le pétitionnaire considérant notamment l'absence de déchets contenant des retardateurs de flamme. Compte tenu du caractère hétérogène des déchets réceptionnés, et notamment la présence de déchets d'ameublement, cette surveillance est requise.</p>
----	--

Réponse du pétitionnaire :

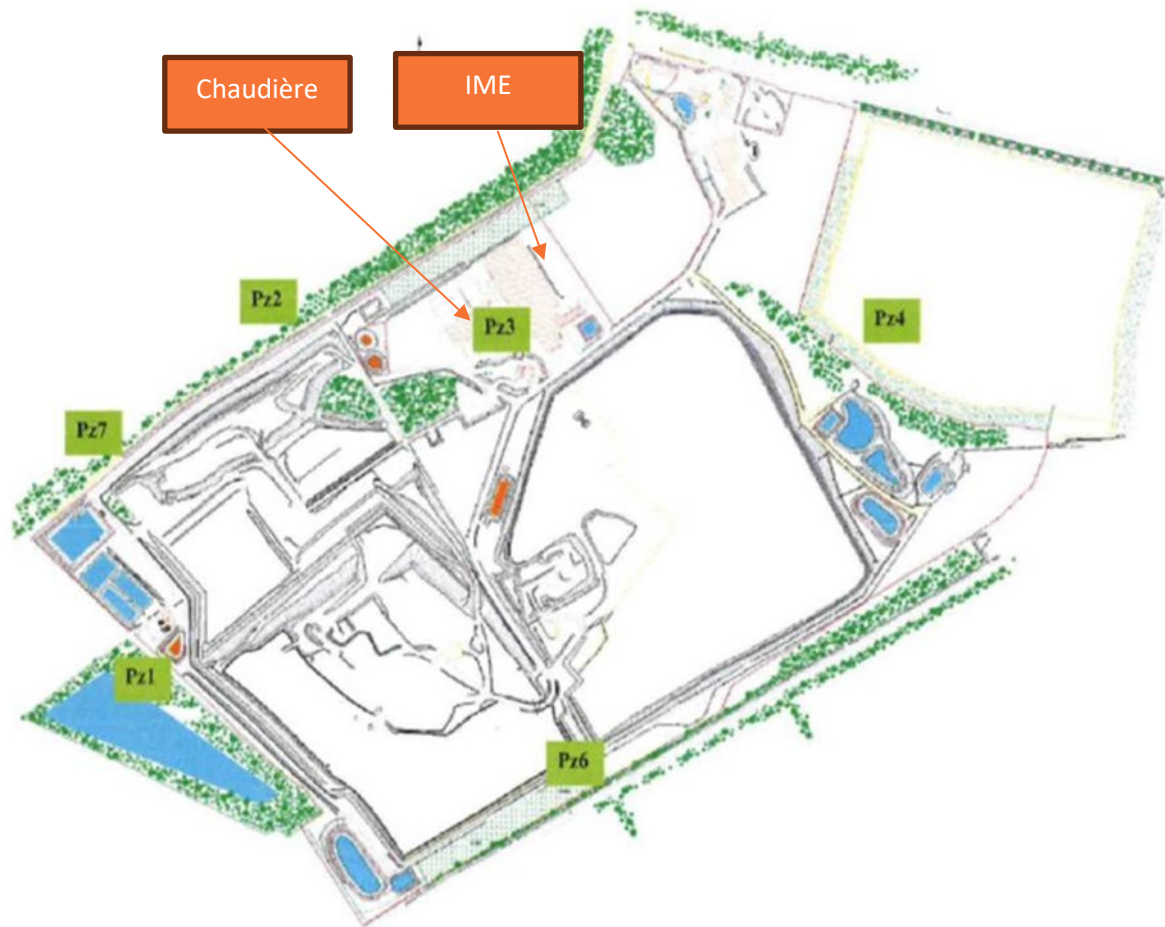
Ces substances ont été ajoutées au programme de surveillance des effluents gazeux. (cf. §3.4 de la PJ57a)

31	MTD12 : il est précisé que 5 piézomètres permettront de surveiller les eaux souterraines au droit du site de la chaudière. Il est rappelé que l'installation de maturation de mâchefers est couverte par les conclusions MTD WI et qu'à ce titre il est nécessaire de confirmer que ces ouvrages permettront de surveiller les eaux souterraines au droit de cette installation.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

D'après le rapport de base PJ57b (cf. §3.3), le sens d'écoulement principal de la nappe, évalué selon le niveau relatif de l'eau dans les ouvrages, va vers l'ouest et vers l'est, autour d'une ligne de crête PZ3/PZ6.

Les piézomètres permettront aussi la surveillance des eaux souterraines au droit de l'IME, celle-ci étant située à proximité de la chaudière, comme illustré dans la figure suivante.



Le § 3.12 de la PJ57a a été complété.

### 3.5 Quotas CO2

32	<p>Dans le cadre des actions pour réduire le réchauffement climatique, le niveau d'exigence et la surveillance exercée par la commission européenne sur les dossiers quotas sont élevés. Par exemple la commission demande que toutes les déclarations d'émissions qui seront établies pour les incinérateurs de plus de 20 MW lui soient transmises à compter de 2025.</p> <p>Au vu des éléments du dossier et suite à la parution de la nouvelle guidance relative à l'annexe I de la directive Quotas, l'analyse est que le projet d'incinération de Gueltas serait soumis à la réglementation relative aux quotas CO2. Sur la base des éléments actuels, cette analyse est partagée par la direction générale du ministère en charge des quotas (Direction générale de l'énergie et du climat).</p> <p>Lors d'échange préparatoire à la présente de complément, l'exploitant a indiqué que son analyse l'amène à considérer que le projet n'est pas soumis à la directive SEQE.</p> <p><b>Il convient que l'exploitant transmette les éléments d'analyse sur ce sujet.</b></p>
----	--

#### Réponse du pétitionnaire :

Le système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE-UE) est encadré par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 *établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil*, dont les dispositions ont été transposées par les articles L. 229-5 et suivants du code de l'environnement.

La directive 2003/87/CE a été dernièrement modifiée par la directive 2023/959/UE du 10 mai 2023.

Il convient de distinguer le système SEQE-UE avec restitution de quotas d'émission **(A)**, de la nouvelle et spécifique obligation applicable aux installations d'incinération des déchets municipaux, créée par la directive 2023/959/UE du 10 mai 2023, de surveillance, de déclaration et de vérification, sans obligation de restituer des quotas **(B)**.

**A/ L'exclusion des installations d'incinération de déchets du SEQE-UE avec restitution de quotas**

**En premier lieu**, les installations classées soumises au SEQE-UE, et à l'obligation de restitution de quotas d'émission, sont définies par les dispositions du II de l'article R. 229-5 et son annexe, en vigueur à la date de la présente note, dès lors qu'elles exercent l'une des activités suivantes.

ACTIVITÉ	GAZ À EFFET DE SERRE
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.	Dioxyde de carbone

Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote



Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H2) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de carbonate de disodium (Na2CO3) et de bicarbonate de sodium (NaHCO3)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par le présent article en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/ UE	Dioxyde de carbone
Transport par un réseau de transport des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/ UE	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/ UE	Dioxyde de carbone

Cependant, le traitement thermique des déchets est susceptible d'entrer dans une ou plusieurs activités mentionnées dans le tableau ci-dessus et, en particulier, dans l'activité de « combustion ».

Toutefois, cette dernière activité comporte elle-même une exception qui exclut les « installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux ».

En outre, le dernier alinéa du II de l'article R. 229-5 du code de l'environnement dispose que, « lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité mentionnée dans le tableau ci-dessus, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, relèvent de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 et dans la déclaration des niveaux d'activité mentionnée à l'article L. 229-16 ».

Par suite, en application de ces dispositions combinées, les installations et unités d'incinération de déchets municipaux et de déchets dangereux n'entrent pas dans le champ d'application du SEQE-UE assortie de l'obligation de restituer des quotas.

En résumé, les installations d'incinération qui traitent **principalement ou majoritairement des « déchets municipaux » (ou des déchets dangereux) peuvent être exclues du SEQE-UE**, alors que les autres installations d'incinération ne bénéficient pas de cette exemption.

En outre, les « déchets municipaux » correspondent à la catégorie « déchets municipaux » définie par la décision de Commission européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant la liste européenne des déchets :

On entend par " déchets municipaux " :

(a) les déchets mélangés et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les plastiques, les déchets biologiques, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs usagés, et les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles ;

(b) les déchets mélangés et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources, lorsque ces déchets sont similaires, par leur nature et leur composition, aux déchets ménagers.

Les déchets municipaux ne comprennent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et de leur traitement, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.

Cette définition ne préjuge pas de la répartition des responsabilités en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés.

La troisième législation importante dans ce domaine est la liste européenne des déchets. Elle peut être utilisée pour déterminer ce qui doit être considéré comme des " déchets municipaux ".

La catégorie 20 contient les " déchets municipaux (déchets ménagers et déchets commerciaux, industriels et institutionnels similaires), y compris les fractions collectées séparément ". Toutefois, cette catégorisation n'est pas unique. La catégorie 20 contient également des déchets dangereux (par exemple des piles et des pesticides), tandis que les emballages, qui constitueront une part importante des déchets municipaux mélangés, sont également classés dans la catégorie 15. Les déchets municipaux sont très hétérogènes et contiennent un large mélange de matériaux communs aux déchets ménagers (bien que les fractions susceptibles d'être recyclées doivent être en grande partie éliminées avant l'incinération). À cet égard, la [directive-cadre sur les déchets] et la liste des déchets convergent.

Par conséquent, l'autorité compétente devrait évaluer au cas par cas les installations d'incinération de déchets qui ne sont pas encore incluses dans le SEQE-UE, en utilisant le permis IED de l'installation et sa documentation sur les flux de déchets reçus dans le passé (ou prévus pour être utilisés, dans le cas de nouvelles installations) (...).

Aux termes de la liste européenne des déchets, **les déchets municipaux désignent les « déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations », « y compris les fractions collectées séparément »**, sans que la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés soit à prendre en considération.

**Sous réserve qu'ils soient issus de déchets ménagers ou de déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations**, les déchets municipaux comprennent notamment les déchets suivants.

20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS). Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton



20 01 02	verre
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 <sup>(1)</sup>
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques

20 01 40	métaux
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	<b>déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	<b>autres déchets municipaux</b>
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

(<sup>1</sup>) Par «composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques», on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Il convient enfin de souligner que la directive 2023/959/UE du 10 mai 2023 confirme que les installations d'incinération de déchets municipaux répondant aux conditions ci-avant ne sont pas soumises, à ce jour, au SEQE-UE avec l'obligation de restituer des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

En effet, le considérant 98 de cette directive prévoit un dispositif qui aboutira le cas échéant, au plus tôt à l'horizon 2028, à inclure ces installations dans le SEQE avec obligation de restitution de quotas :

« Au plus tard en juillet 2026, la Commission devrait également évaluer la possibilité d'inclure les installations d'incinération des déchets municipaux dans le SEQE de l'UE, notamment en vue de leur inclusion à partir de 2028, et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet, en l'accompagnant d'une évaluation de la nécessité éventuelle de prévoir l'option pour un État membre d'y déroger jusqu'à la fin de l'année 2030, qui prend en compte l'importance des contributions de tous les secteurs aux réductions des émissions. L'inclusion des installations d'incinération des déchets municipaux dans le SEQE de l'UE contribuerait à l'économie circulaire en encourageant le recyclage, la réutilisation et la réparation des produits, tout en contribuant à la décarbonation de l'ensemble de l'économie. L'inclusion des installations d'incinération des déchets municipaux renforcerait les incitations à la gestion durable des déchets conformément à la hiérarchie des déchets et créerait des conditions équitables entre les régions qui ont inclus l'incinération des déchets municipaux dans le champ d'application du SEQE de l'UE ».

**B/ L'inclusion des installations d'incinération de déchets dans le SEQE-UE sans obligation de restituer des quotas**

14. Tout en les excluant du SEQE-UE assorti de l'obligation de restituer des quotas, la directive 2023/959/UE du 10 mai 2023 inclut partiellement les installations d'incinération de déchets municipaux dans le système communautaire, **uniquement à des fins de surveillance, de déclaration, de vérification et d'accréditation des vérificateurs.**

Ce dispositif, qui est applicable aux installations d'incinération précitées dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, est défini au sein du règlement 2023/2122/UE du 12 octobre 2023 *modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 en ce qui concerne la mise à jour de la surveillance et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.*

« Selon la directive SEQE telle que modifiée en 2023, la première activité de l'annexe I est définie comme :

" Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, combustion de combustibles dans des installations d'incinération de déchets municipaux dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, aux fins des articles 14 et 15 "**

La partie en gras de la définition est examinée ici. La manière dont elle s'applique conjointement avec la première partie, en particulier en ce qui concerne la phrase " (sauf dans les installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) " est examinée à la section 6.3.

**Le fait qu'une activité ne soit incluse dans le SEQE que pour l'obligation de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV), mais sans obligation de restituer des quotas, est un élément nouveau de la directive.** Cet aspect est encore souligné par l'article 30, paragraphe 7, qui charge la Commission d'effectuer un examen d'ici juillet 2026 afin d'évaluer la possibilité d'inclure les installations d'incinération des déchets municipaux (UIOM) dans le SEQE.

Note : Tant qu'il n'y a pas d'obligation de restituer des quotas pour les émissions provenant d'installations d'incinération de déchets municipaux (" installations UIOM "), toute chaleur livrée par ces installations à d'autres installations relevant du SCEQE est considérée comme de la " chaleur non soumise au SEQE " aux fins des règles d'allocation de quotas gratuits. Il en va de même pour la chaleur livrée par d'autres installations du SEQE de l'UE à ces installations d'UIOM ».

Le guide indique en outre (p. 40) :

**« L'installation ou les unités de l'UIOM incluses pour le MRV uniquement doivent être couvertes par un plan de surveillance.** Lorsque les parties de l'installation entièrement couvertes par le SEQE de l'UE et les parties couvertes uniquement par la MRV sont considérées comme une seule et même installation, le plan de surveillance doit clairement indiquer quels flux et quelles sources d'émissions appartiennent à quelle partie.

En tout état de cause, pour des raisons pratiques, les déclarations annuelles d'émissions pour les deux parties distinctes de l'installation doivent être séparées, étant donné que la partie de l'installation relevant pleinement du SEQE doit déclarer la quantité d'émissions pour laquelle des quotas doivent être restitués (et ce nombre doit être inscrit dans le registre), et que l'UIOM relevant du régime MRV uniquement doit déclarer des informations que les États membres doivent ensuite déclarer séparément à la Commission conformément à l'article 68, paragraphe 4, du MRR ».

**Concernant le projet de Gueltas :**

Enfin, l'installation d'incinération sera alimentée par des CSR/déchets haut-PCI, qui seront élaborés ou non selon l'arrêté ministériel susvisé du 23 mai 2016 et majoritairement à partir des déchets suivants :

- Refus de centre de tri de déchets d'activité économiques, similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages ;
- Encombrants, déchets d'éléments d'ameublement, de façon exceptionnelle, des OMr en secours d'installations de valorisation énergétique ou de traitement ;
- Refus de centre de tri de collecte sélective, similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.

Les déchets dont seront issus les CSR/déchets haut-PCI présenteront ainsi le caractère de déchets municipaux au sens de l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement, dès lors qu'ils respecteront la définition de cette catégorie qui figure au 2ter de l'article 3 de la directive-cadre 2008/98/CE et qu'ils relèveront de la catégorie des déchets municipaux de la liste européenne des déchets.

En outre, selon la jurisprudence citée au point 13 de la présente note, les CSR/déchets haut-PCI pourront être qualifiés de déchets municipaux au sens de la directive 2008/98/CE, dans la mesure où leur fabrication ne modifiera pas de manière substantielle les propriétés initiales des déchets municipaux dont ils seront issus.

**Dans ces conditions, le projet de Gueltas porté par Suez entre dans le champ de l'exception des installations d'incinération de déchets municipaux prévue à l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement.**

Par ailleurs, le projet Suez à Gueltas, dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, **est soumis au SEQE-UE sans restitution de quotas, uniquement à des fins de surveillance, de déclaration, de vérification et d'accréditation des vérificateurs.**

33	<p>Par ailleurs, le projet est concerné en tant qu'incinérateur par les articles L229-5 et L229-6 du code de l'environnement et à ce titre le dossier doit être complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la demande explicite de l'exploitant que la procédure d'autorisation environnementale embarque la procédure d'autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre</li> <li>- une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</li> <li>- une description des différentes sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</li> <li>- une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée.</li> </ul>
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement précise que doit notamment être joint au DDAE :

« 5° **Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6**, une description :

- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;
- d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ; »

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 229-6 CE dispose que :

« **Les installations qui entrent dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 229-5.** »

Cet alinéa indique que les installations qui entrent dans le champ d'application de cette section sont soumises à autorisation pour les émissions de GES résultant d'activités.

L'article L. 229-5 CE prévoit quant à lui que :

« **I.-La présente section s'applique aux installations classées** et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 **qui exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.** Pour l'établissement de cette liste, il est tenu compte de la capacité de production, du rendement de l'installation ou de l'équipement et du type d'énergie utilisé ».

La liste des installations est précisée à l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

« Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW **(à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)** »

L'article R. 229-5 prévoit d'ailleurs :

« **Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité mentionnée dans le tableau ci-dessous, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, relèvent de l'autorisation** mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 **et sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre** mentionnée au III de l'article L. 229-7 et dans la déclaration des niveaux d'activité mentionnée à l'article L. 229-16 ».

**Les unités d'incinération de déchets municipaux ne relèvent donc pas de l'autorisation visée à l'article L. 229-6 et dans le cadre du DDAE il n'est donc pas convenu de fournir les pièces mentionnées au 5° de l'article D.181-15-2 CE.**

Toutefois et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le règlement d'exécution (UE) 2023/2122 de la Commission du 12 octobre 2023 prévoit que :

« À la suite de la modification de l'annexe I de la directive 2003/87/CE **en vue d'inclure les installations d'incinération de déchets municipaux à partir du 1er janvier 2024 aux fins de la surveillance, de la déclaration**, de la vérification et de l'accréditation des vérificateurs conformément aux articles 14 et 15 de ladite directive, de nouvelles dispositions devraient être ajoutées au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 afin de préciser les exigences applicables à la surveillance et à la déclaration des émissions des installations d'incinération de déchets municipaux qui mènent des activités de combustion et dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW.

**Étant donné que les installations d'incinération de déchets municipaux ne sont incluses dans le champ d'application du SEQE de l'UE qu'aux fins de la surveillance, de la déclaration, de la vérification et de l'accréditation, ces installations nécessitent des procédures spécifiques pour la déclaration des émissions, qui, pour les autres installations, a lieu dans le cadre du registre de l'Union conformément au règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission.**

Il convient dès lors de modifier l'article 68 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 afin de prévoir que les États membres soumettent à la Commission la déclaration d'émissions annuelle vérifiée de chaque installation d'incinération de déchets municipaux au plus tard le 30 avril de chaque année.»

Les installations d'incinération de déchets municipaux ne sont donc incluses dans la directive qu'aux fins de la surveillance, déclaration, vérification et accréditation elles ne sont pas soumises à autorisation et n'implique pas la restitution de quotas.

Aux fins de la surveillance, déclaration, vérification et accréditation, SUEZ RV Ouest mettra bien en place un plan de surveillance avant la mise en service de la chaufferie HPCI. Ce plan sera transmis à la DREAL et s'appuiera sur les données de détail qui seront réalisées lors de la phase de construction de la chaufferie.

### 3.6 EQRS et Interprétation de l'état des milieux (Annexe 11 de la PJ4)

Les éléments de réponses de ce paragraphe ont été intégrés à l'EQRS-IEM soit l'annexe 11 de la PJ4.

34	D'une façon générale il convient d' <b>améliorer la lisibilité du document vis-à-vis du public</b> , notamment en expliquant les raisons des choix des hypothèses retenues ou écartées dans l'étude.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Le rapport (Annexe 11 de la PJ4) présente une synthèse de l'étude en vulgarisant les principaux éléments : l'inventaire d'émissions, l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition, le choix des hypothèses retenues, les conclusions de l'IEM et celles de l'ERS. Le corps du rapport présentant la méthodologie, l'ensemble des hypothèses, des données retenues et les résultats et conclusions de l'étude est destiné à un public plus expert.

Le § 10 de l'EQRS-IEM a été complété en ce sens.

35	Également de nombreux éléments chiffrés sont abordés, sans qu'une analyse précise des valeurs soit associée (par exemple Tableau 31).
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Le tableau 31 résume les flux d'émissions des différentes sources prises en compte dans la suite de l'étude, la justification du choix de ces valeurs et leur calcul sont présentés dans les paragraphes du chapitre 3, traitant des différentes sources d'émissions dans l'air les unes après les autres.

36	<p>Il convient d'une part de développer ou de justifier par des garanties au minimum les affirmations et choix suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les émissions atmosphériques liées à l'activité de maturation des mâchefers sont considérées comme négligeables du fait de l'arrosage régulier des mâchefers sur la plateforme. (A développer sur les périodes de sécheresse notamment) ;</li> </ul>
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Le processus de maturation des mâchefers nécessite un maintien d'un taux d'humidité. De ce fait, en conditions normales d'exploitation, SUEZ prendra soin de maintenir ce taux d'humidité directement via l'eau de pluie, ou en réarrosant les tas de mâchefers avec l'eau pluviale collectée sur la plateforme. En



cas de sécheresse exceptionnelle, et en considérant une réserve d'eau pluviale « à sec », l'arrosage des tas serait effectué avec de l'eau de ville, uniquement de façon « surfacique », afin de garantir l'absence d'envols, et afin de limiter au maximum la consommation d'eau. Le taux d'humidité nécessaire à la maturation ne serait pas alors considéré comme prioritaire au profit d'un effort spécifique relatifs aux économies d'eau tout en garantissant la qualité de l'air environnant.

37	- concernant l'activité de compostage, les valeurs de concentration des substances sont extraites de références bibliographiques plutôt que de campagnes de mesures sur des sites analogues. (Les paramètres NO2 et Cadmium éludés, en absence de valeurs dans la référence bibliographique choisie).
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les valeurs de concentrations des substances émises par l'activité de compostage sont issues de deux sources bibliographies ("Guide pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à autorisation" de l'ASTEE et "Impacts environnementaux de la gestion biologique des déchets, Bilan des connaissances" de l'ADEME), ces guides proposent une liste de traceurs de risques et de calcul de flux d'émission basés sur des campagnes de mesures réalisées sur différentes sites de compostage.

Aucune nouvelle donnée sur des sites analogues à celui de Gueltas n'était disponible. Par mesure de précaution, nous avons choisi de nous baser sur les références proposées par des organismes reconnus tels que l'ASTEE et l'ADEME.

38	- les émissions du broyeur sont évaluées sur la base de 12 campagnes de broyage par an, sans explication sur ce chiffre.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Au vu des volumes d'activité, et par retour d'expérience, SUEZ RV réalise une campagne de broyage par mois, d'où le chiffre de 12 campagnes par an.

39	- pour plusieurs activités, seules les émissions du trafic sont retenues sans argumenter ce choix (ex biodéconditionneur, centre de tri DAE).
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les activités liées au biodéconditionneur et au centre de tri ayant lieu dans des bâtiments, les émissions atmosphériques induites sont considérées comme négligeable au regard des autres activités du site ayant lieu dans des environnements non confinés.

Une justification en ce sens a été ajoutée dans les paragraphes concernant le biodéconditionneur (§3.1.2.2 de l'étude IEM/ERS) et le centre de tri (§3.1.4 de l'étude IEM/ERS).

40	- les particules PM 2,5 ne sont pas systématiquement reprises dans les tableaux d'émission liées au trafic comme dans les tableaux d'analyses (par exemple la mesure dans l'air de la concentration des PM2,5 n'a pas été réalisée dans les analyses d'air ambiant ; le tableau d'analyse de la compatibilité avec le milieu air ne présente pas de résultat pour ce paramètre), sans explication associée.
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les émissions de PM2,5 issues du trafic routier sur le site ont été évaluées et sont présentées dans le Tableau 28. Elles représentent les émissions annuelles en PM2,5 des camions et des véhicules légers circulant dans l'enceinte du site.

En ce qui concerne la campagne de mesures, la carte des concentrations en PM2,5 modélisées par Air Breizh (Figure 18) montre que les concentrations en PM2,5 sont faibles vis à vis des valeurs de référence. Il a donc été choisi de ne mesurer que les PM10 dans l'air ambiant. A noter que les concentrations en PM10 (qui englobent les PM2,5) respectent également la valeur limite pour les PM2,5.

41	- il est indiqué que la gestion des eaux du site actuel sera très peu impactée par l'extension de la zone de stockage sans argumentaire associé.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Nous proposons une nouvelle formulation : "La gestion des eaux du site sera adaptée en prenant en compte les modifications du site, notamment l'extension de l'ISDND."

42	- les émissions de l'unité de valorisation et de destruction du biogaz sont issues des résultats de mesures entre 2019 et 2021, sans coefficient pondéré, alors que le projet vise une extension de l'ISDND de l'ordre de 100 000 tonnes par an (p 33).
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Un facteur 2 a été appliqué sur les concentrations mesurées entre 2019 et 2021 au niveau de l'unité de valorisation et de destruction du biogaz.

Actuellement, le site est autorisé à recevoir jusqu'à 195 000 tonnes de déchets par an, ce qui est supérieur au tonnage annuel prévu par le projet d'extension (100 000 t/an). Le facteur 2 appliqué sur les concentrations mesurées entre 2019 et 2021 est donc majorant.

43	- Les émissions de la wagabox sont issues exclusivement des résultats de mesures de 2022, bien que cette installation de filtration et de cryodistillation de biogaz soit mise en œuvre depuis 2018, sans expliquer pourquoi c'est l'année 2022 qui a été retenue (p 33).
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les données prises en compte pour les émissions de la Wagabox mesurées en 2022 correspondent aux données les plus récentes disponibles au moment de la réalisation de l'étude EQRS-IEM (finalisée en août 2023). A noter que comme pour les autres sources canalisées, un facteur de sécurité égal à 2 a été appliqué aux flux d'émissions de la Wagabox.

44	Dans le cadre de la présentation des enjeux, la population des centres-villes situés de part et d'autre de la bande de 3 kilomètres n'est pas retenue dans le recensement, et ceci sans aucune explication.
----	---

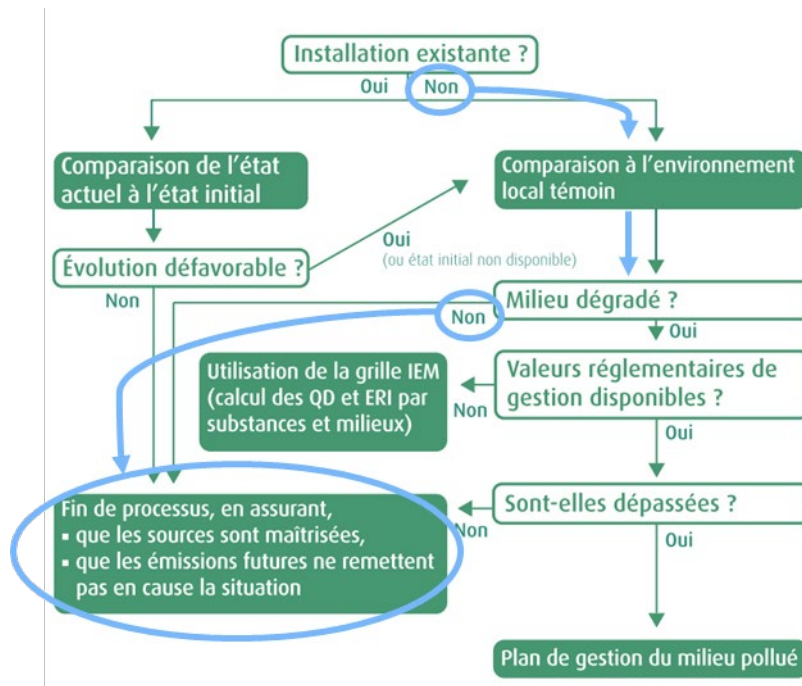
Réponse du pétitionnaire :

Les tableaux 33 et 34 présentent le recensement de l'ensemble des populations des communes situées dans le périmètre de 3 kilomètres autour des limites de site. Il est mentionné par une astérisque, à titre informatif, si le centre-ville de la commune est exclu du périmètre des 3 km autour des limites de site.

45	L'IEM conclut à une incompatibilité du milieu sol avec les usages, pour le para mètre dioxines/furanes, pour lequel les concentrations sont supérieures aux gammes de valeurs des sols français. Pour la bonne information du public, il convient d'explicitier l'analyse de l'exploitant associée.
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Le § 7.1.3.2 a été modifié comme suit : « Conformément à la démarche préconisée par l'INERIS, il est nécessaire de comparer les résultats avec les valeurs de gestion disponibles pour le milieu Sol afin de vérifier la compatibilité avec les usages [pour les substances présentant une dégradation du milieu](#). ». Les concentrations en dioxines/furanes mesurées dans les sols au niveau des points les plus proches du site sont inférieures à la concentration en dioxines/furanes mesurée au niveau du point local témoin, donc conformément à la démarche préconisée par l'INERIS dans son guide d'août 2013, présentée par le logigramme ci-dessous, il n'est pas nécessaire de poursuivre le processus.



46	<p>Pour les PM 2,5, l'excès de risque individuel (ERI) est évalué à 4,4 10-03, (&gt; 10-5). Le pétitionnaire indique que la comparaison de l'ERI à la valeur de 10-5 n'est pas pertinente au regard d'un document émis par l'ANSES. Cette partie doit être étayée pour expliciter le raisonnement associé.</p>
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans le rapport, l'ANSES rappelle, dans son rapport ("Valeurs toxicologiques de référence - Les particules de l'air ambiant extérieur", Janvier 2023) qu' "il n'existe pas à ce jour de consensus ou recommandations sur des niveaux acceptables de risque sanitaire lié à l'exposition aux particules de l'air ambiant, contrairement à certaines substances chimiques"

Par ailleurs, l'ANSES précise que les concentrations les plus faibles en PM2,5 en France entraînent un ERI de l'ordre de 10<sup>-3</sup>/10<sup>-2</sup>.

47 et 48	<p>D'autre part, certaines références bibliographiques ou guides pris comme référence sont anciens et pour certains ont été mis à jour . Il convient de justifier l'utilisation de ces guides plutôt que de campagnes de mesures sur des sites analogues et/ou de mettre à jour l'EQRS au vu des guides les plus récents qui prennent en compte le retour d'expérience et les connaissances actuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'inventaire des émissions des substances émises par le procédé de fermentation est basé sur le guide ASTEE des installations de compostage, de juin 2006.</li> <li>- le guide ASTEE guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (février 2005)</li> </ul>
----------	---

Réponse du pétitionnaire :

A notre connaissance, les guides utilisées comme référence dans l'ESR/IEM sont les derniers guides disponibles à ce jour.

Seul le guide de l'INERIS sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires a, en effet, été mis à jour. Comme indiqué dans le chapitre 1 "Cadre de l'étude", il a été pris en compte pour l'élaboration de l'étude.

49	- le guide Surveillance dans l'air autour des installations classées de l'INERIS de 2021 n'est pas pris comme référence pour définir les émissions alors qu'il fait référence aux installations de stockage de déchets, de maturation des mâchefers et compostage.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Le guide de l'INERIS sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires présente la méthodologie à suivre mais ne présente pas de données d'émissions dans l'air sur des sites industriels et notamment pour des installations de stockage de déchets non dangereux ou des sites de maturation de mâchefers ou compostage.

50	- pour l'interprétation de l'état des milieux; une caractérisation de l'état des nappes au droit et autour du site mériterait d'être réalisée, comme préconisé dans le guide INERIS de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, dans sa 2ème édition de septembre 2021.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Les eaux de ruissellement du site sont rejetées dans le milieu naturel après traitement et contrôle de qualité, il n'y a donc pas lieu de réaliser une IEM sur l'état des nappes. Par ailleurs, l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition a montré qu'il n'y a pas de captage AEP dans la zone des 3 km autour du site (§4.4.4), donc les enjeux sont très limités.

50bis	Enfin, une coquille est identifiée dans le tableau 65 portant sur les concentrations dans les sols (intitulé de la colonne « dégradation du milieu air »).
-------	--

Réponse du pétitionnaire :

La coquille a été corrigée.

### 3.7 Servitude d'utilité publique

51	<p>Dans le dossier, Suez demande l'instauration de servitudes d'utilité publique pour les terrains situés dans la bande des 200m autour du projet d'installation.</p> <p>Suez a complété cette demande par l'ajout d'une parcelle située dans le périmètre de la bande de 200 m du site existant Gueltas 1 et également situé sur une bande de 50m définie autour de la STEP existante.</p> <p>Le pourcentage de la surface concernée par la SUP indiqué sur chaque parcelle dans le plan zoomé de l'annexe 1 du dossier SUP est erroné. <b>Il convient de mettre à jour le plan avec le pourcentage de surfaces concernées par la SUP.</b></p>
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Le **tableau 7 de la PJ50** a été remplacé par un tableau plus complet mis à jour pour l'ensemble des parcelles situées dans les bandes d'isolement 200m/50m avec ajout d'une colonne indiquant le % de la parcelle dans la bande des 200/50 m. Les surfaces ont également été recalculées. Des colonnes précisant la propriété ont également été rajoutées.

cf. ci-après :

Le tableau suivant liste l'ensemble des parcelles cadastrales comprises dans la bande d'isolement ainsi que les surfaces correspondantes.

**Tableau 7 : Parcelles concernées comprises dans la bande d'isolement ainsi que les surfaces correspondantes avec indication des propriétaires**

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Propriété SUEZ	Propriété non SUEZ	Surface (m <sup>2</sup> ) parcelle Parcellaire	Surface cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface cadastrale dans la bande des 200/50 m (en m <sup>2</sup> )	% de la parcelle dans la bande des 200m
<b>Bande des 200 m autour de la zone de stockage</b>									
Gueltas	B	100	Forêt de Branguily		x	329	380	380	100.00%
Gueltas	B	132	Forêt de Branguily	x		395793	394715	375444	95.12%
Gueltas	B	136	Forêt de Branguily		x	4992	5071	1388	27.36%
Gueltas	B	107	Forêt de Branguily	x		41569	43525	43525	100.00%
Gueltas	B	77	Forêt de Branguily	x		313840	315043	12190	3.87%
Gueltas	B	99	Forêt de Branguily	x		3958	4145	662	15.97%
Gueltas	B	133	Forêt de Branguily	x		200	200	200	100.00%
Gueltas	B	137	Forêt de Branguily		x	12793	12997	7125	54.82%
Gueltas	B	74	Forêt de Branguily	x		9480	9749	8550	87.70%
Gueltas	B	138	Forêt de Branguily		x	26876	27306	26589	97.38%
Gueltas	B	108	Forêt de Branguily		x	50000	49435	48125	97.35%
Gueltas	B	76	Forêt de Branguily	x		15000	15200	37	0.24%
Gueltas	B	103	Forêt de Branguily	x		6201	6616	1003	15.16%
Gueltas	B	104	Forêt de Branguily	x		38856	38845	76	0.20%
Noyal-Pontivy	YC	34	Kerlaizan		x	15200	14763	8831	59.82%
Noyal-Pontivy	YC	33	Kerlaizan		x	11600	11071	10773	97.31%
Noyal-Pontivy	YC	31	Kerlaizan		x (voirie)	924	955	32	3.40%
Noyal-Pontivy	YC	75	Kerlaizan	x		14470	14433	1908	13.22%
Noyal-Pontivy	YC	76	Kerlaizan		x	2810	2910	21	0.71%
Noyal-Pontivy	YD	61	Kerlaizan		x	60000	60135	1302	2.16%
Noyal-Pontivy	YD	85	Les Terres de la Forêt		x	88534	88603	7163	8.08%
Noyal-Pontivy	YD	73	Les Terres de la Forêt		x	71	33	33	100.00%
Noyal-Pontivy	YD	74	Les Terres de la Forêt		x	49	45	45	100.00%
Noyal-Pontivy	YD	75	Les Terres de la Forêt		x	480	384	99	25.75%
<b>Bande des 50 m autour de la zone de traitement</b>									
Gueltas	B	132	Forêt de Branguily	x		395793	394736	3978	1.01%
Gueltas	B	77	Forêt de Branguily	x		313840	315058	8337	2.65%

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Propriété SUEZ	Propriété non SUEZ	Surface (m²) parcelle Parcellaire	Surface cadastrale (en m²)	Surface cadastrale dans la bande des 200/50 m (en m²)	% de la parcelle dans la bande des 200m
Gueltas	B	103	Forêt de Branguily	x		6201	6616	206	3.11%
Gueltas	B	76	Forêt de Branguily	x		15000	15200	11957	78.67%
Gueltas	B	105	Forêt de Branguily		x	20000	19912	202	1.01%
Gueltas	B	146	Forêt de Branguily	x		446006	450373	25644	5.69%
Gueltas	B	147	Forêt de Branguily	x		111911	111346	159	0.14%

Le tableau ci-après extrait et récapitule les parcelles pour lesquelles la demande de SUP est formulée (parcelles non propriétés de SUEZ). A celles-ci s'ajoute la parcelle B105 concernée par la bande d'isolement de 50 m ainsi que la bande d'isolement 200 m de Gueltas 1 (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la PJ50).

**Tableau 6 : Parcelles concernées par la présente demande de Servitudes d'Utilités Publique**

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Propriété non SUEZ	Surface (m²) parcelle Parcellaire	Surface cadastrale (en m²)	Surface cadastrale dans la bande des 200/50 m (en m²)	% de la parcelle dans la bande des 200m
Bande des 200 m autour de la zone de stockage								
Gueltas	B	100	Forêt de Branguily	x	329	380	380	100.00%
Gueltas	B	136	Forêt de Branguily	x	4992	5071	1388	27.36%
Gueltas	B	137	Forêt de Branguily	x	12793	12997	7125	54.82%
Gueltas	B	138	Forêt de Branguily	x	26876	27306	26589	97.38%
Gueltas	B	108	Forêt de Branguily	x	50000	49435	48125	97.35%
Noyal-Pontivy	YC	34	Kerlaizan	x	15200	14763	8831	59.82%
Noyal-Pontivy	YC	33	Kerlaizan	x	11600	11071	10773	97.31%
Noyal-Pontivy	YC	31	Kerlaizan	x (voirie)	924	955	32	3.40%
Noyal-Pontivy	YC	76	Kerlaizan	x	2810	2910	21	0.71%
Noyal-Pontivy	YD	61	Kerlaizan	x	60000	60135	1302	2.16%
Noyal-Pontivy	YD	85	Les Terres de la Forêt	x	88534	88603	7163	8.08%
Noyal-Pontivy	YD	73	Les Terres de la Forêt	x	71	33	33	100.00%
Noyal-Pontivy	YD	74	Les Terres de la Forêt	x	49	45	45	100.00%
Noyal-Pontivy	YD	75	Les Terres de la Forêt	x	480	384	99	25.75%
Bande des 50 m autour de la zone de traitement								
Gueltas	B	105	Forêt de Branguily	x	20000	19912	202	1.01%
Bande des 200 m autour de la zone de stockage de Gueltas 1								
Gueltas	B	105	Forêt de Branguily	x	20 000	20 000	15 319	76.5%



Les figures des annexes 1 et 2 ont également été mises à jour avec correction des pourcentages (cf. ci-après (réponse à la demande N°53).

Etant donné l'actualisation des surfaces, dans un souci de cohérence le tableau 6 a également été mis à jour.

52	Si l'on se réfère au plan, une partie de la parcelle B77, située dans la bande des 200 m du projet d'installation de stockage est exclue du périmètre demandé pour l'instauration de SUP. <b>Il convient que l'exploitant précise la raison de cette exclusion au regard de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016.</b>
----	---

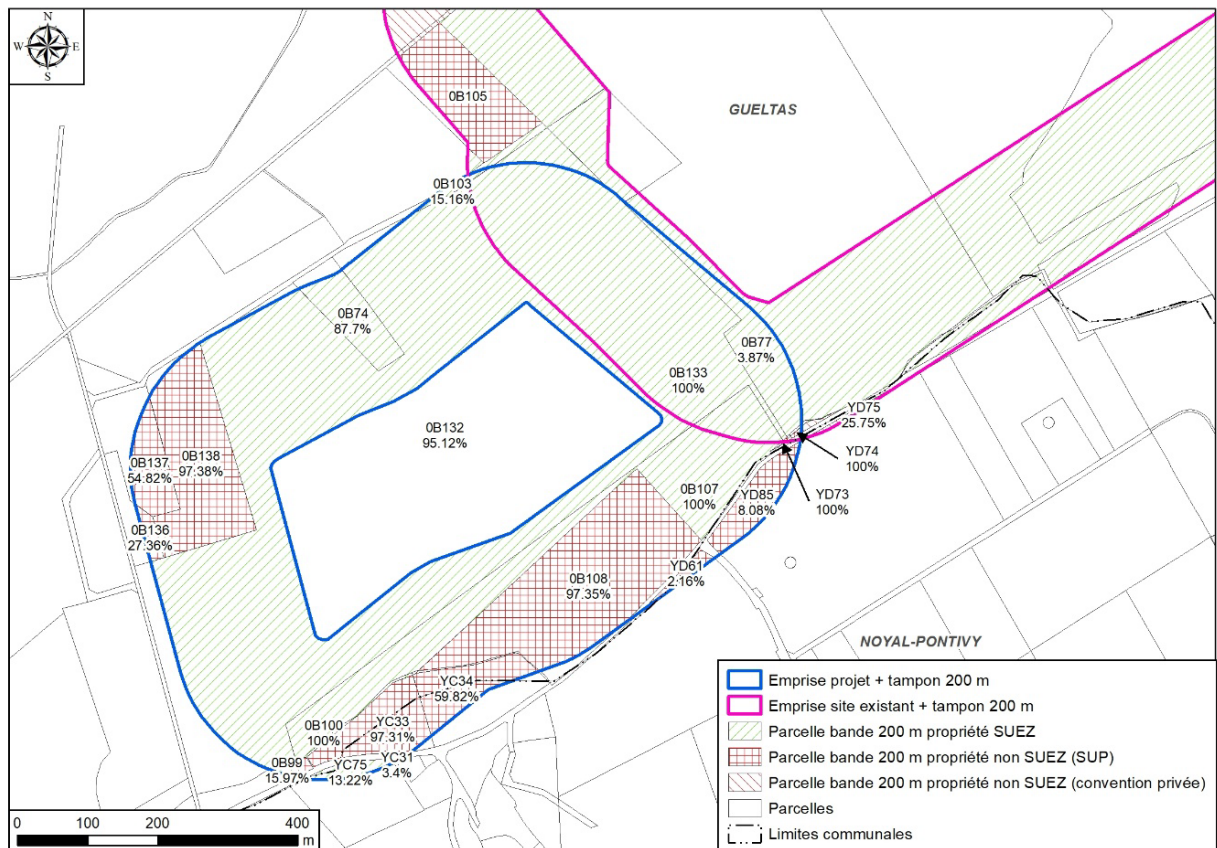
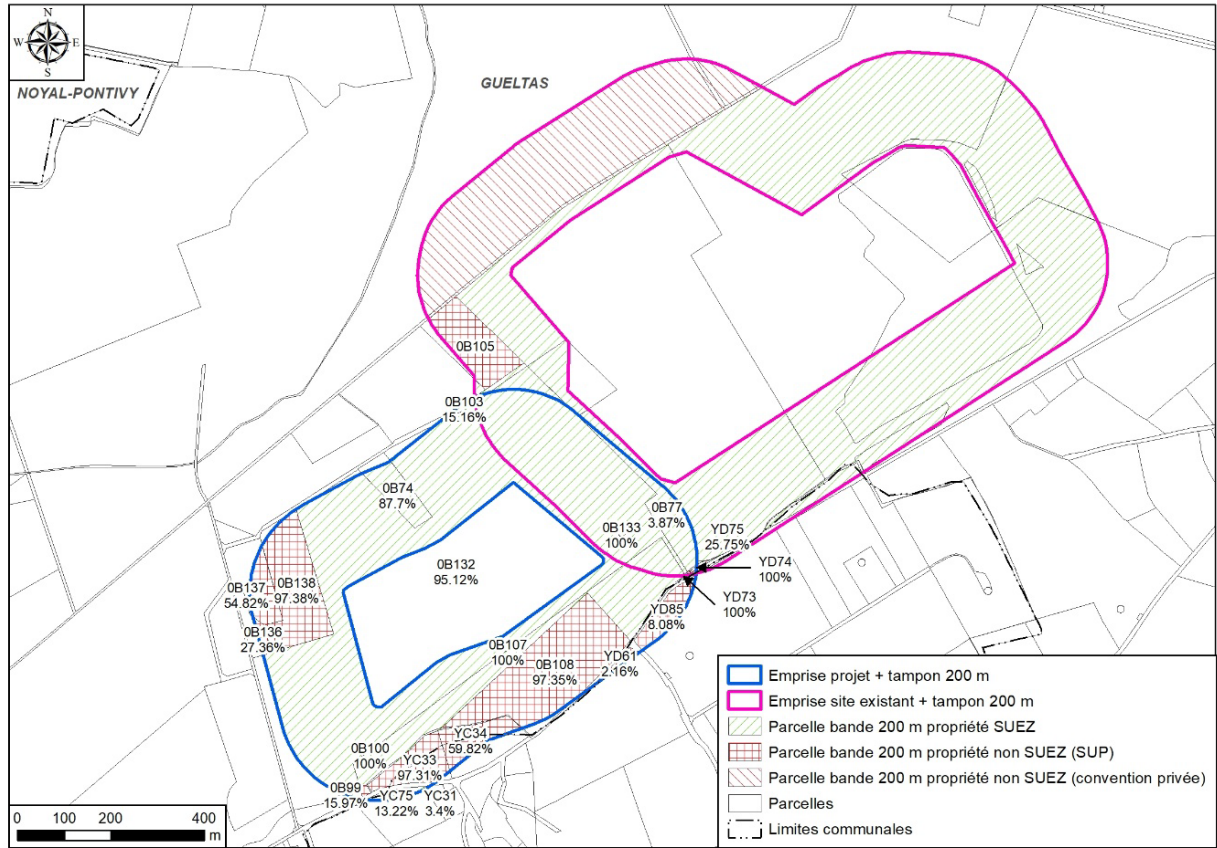
Réponse du pétitionnaire :

La parcelle B77 est propriété de SUEZ. Elle est bien concernée par les bandes d'isolement 200 et 50 m mais n'est pas concernée par la demande de SUP.

53	Pour plus de clarté et pour l'instauration des servitudes, <b>il convient de transmettre un plan ne comportant que les parcelles sur lesquelles sont demandées les servitudes d'utilité publiques.</b> Ce plan pourra identifier les servitudes d'utilité publiques déjà en place.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

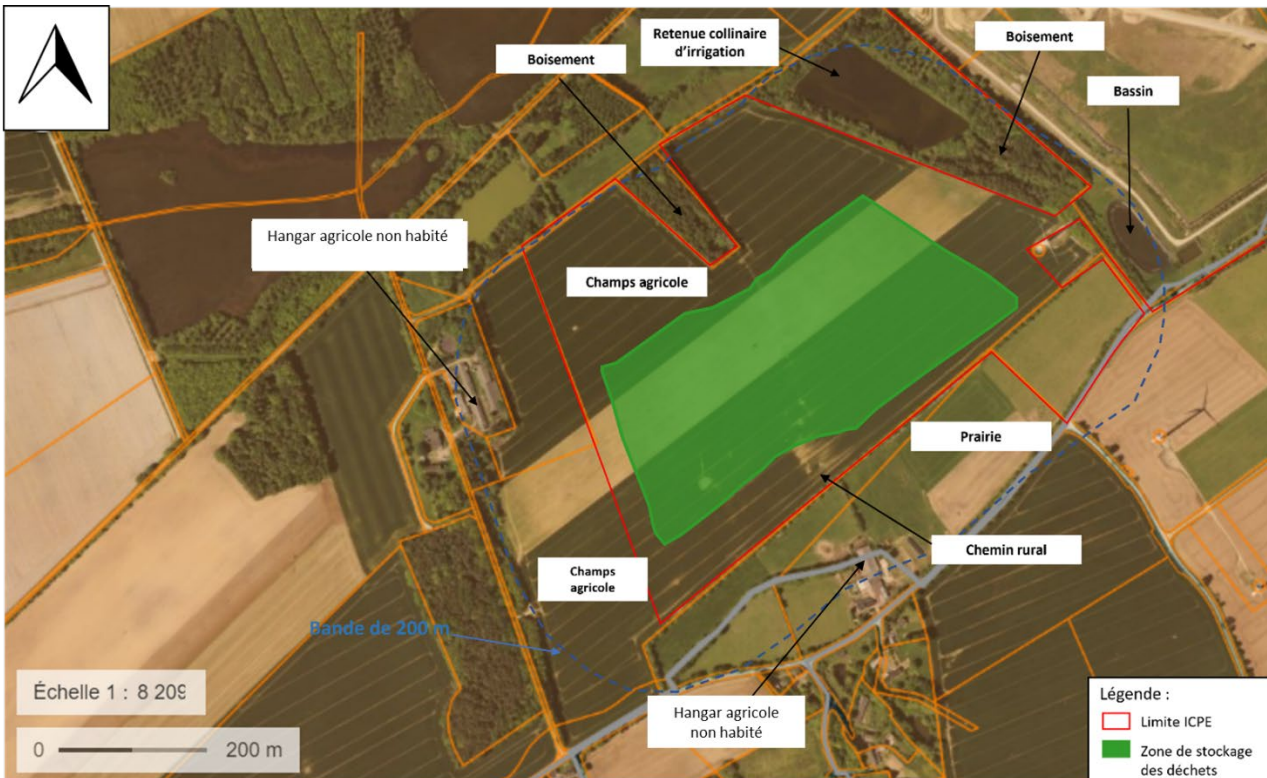
Les figures de l'annexe 1 de la PJ50 (Plan cadastral de la demande de servitude (bande de 200m) et surface (%) concernée pour chaque parcelle) ont été remplacées par les figures suivantes :



54	Le plan figure 18 des terrains et bâtiments indiquant leur affectation doit être complété en partie sud concernant le bâtiment inclus dans la zone des 200 m.
----	---

Réponse du pétitionnaire :

La figure 18 de la PJ50 a été corrigée, cf. ci-après avec l'ajout de la présence d'un hangar agricole au sud de la bande des 200m. Pour information, l'habitation située plus au sud est bien située en dehors de la bande des 200m.



### 3.8 Garanties financières

55	Depuis le dépôt du dossier, la réglementation a évolué et la mise en sécurité des installations hors installation de stockage de déchets n'est plus obligatoire.
----	--

Réponse du pétitionnaire :

Avant la parution de la Loi industrie verte du 23 octobre 2023, l'article L. 516-1 CE prévoyait que : "La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières".

Depuis la publication de la loi l'article L. 516-1 CE prévoit que : "La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L.229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières".

Ainsi dans le cadre du projet, les activités « hors stockage » (centre de tri, prépa, chaufferie etc ), ne sont plus soumises aux calculs et la constitution de garanties financières telles que décrites à l'article L. 516-1.

Toutefois, à date, l'article R. 516-1 du code de l'environnement et l'Arrêté Ministériel établissant la liste des installations n'ont en revanche pas été modifiés. En effet, un projet décret est en consultation actuellement mais toujours pas publié au JORF. Ainsi SUEZ RV Ouest a préféré maintenir dans le dossier le calculs de ces garanties financières pour l'ensemble des installations du projet.



Un paragraphe a été ajouté en ce sens dans la PJ60&68.

56	<p>Le calcul des garanties financières relatives à l'installation de stockage est réalisé en reprenant la formule de calcul forfaitaire globalisée de la circulaire du 23 avril 1999. Ce calcul donne un résultat exprimé en franc.</p> <p>Compte tenu de l'inflation depuis 1999, <b>il est demandé à l'exploitant de justifier le taux de conversion retenu pour le calcul.</b></p>
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les calculs de garanties financières relatives à l'installation de stockage ont été corrigés et actualisés avec l'indice TP01. La PJ60&68 a été modifié en ce sens.

### 3.9 Autres pièces du dossier exigées selon les autorisations « embarquées »

#### 3.9.1 Dérogation à la protection stricte des espèces

57	<p>La notion d'absence de solution alternative à la destruction doit être développée. Les mesures de compensation proposées, si considérées comme nécessaires en l'absence justifiée de solutions alternatives, devront être renforcées. Des mesures compensatoires sont également attendues pour les 6 espèces d'amphibiens et les 2 espèces de reptiles figurant dans la demande de dérogation.</p>
----	---

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments de réponse ont été apportés dans le mémoire en réponse à la DDTM en annexe du présent document.

## **4. ANNEXES (HORS TEXTE)**

### **4.1 Avis du Conseil Régional sur le projet**

### **4.2 Analyse de l'Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux**

### **4.3 Résultats des calculs complémentaires relatifs à la dispersion des fumées toxiques d'un incendie**

### **4.4 Mémoire en réponse à l'avis de la DDTM**





# CONSULTING